

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Numéro de la consultation

2501046

Intitulé de la consultation

Prestations d'appui de nettoyage d'emplacements à
occupations ou souillures spécifiques en 2 lots

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert (articles L2124-2 et R2161-2 à
R2161-5 du Code de la commande publique)

Sommaire

ARTICLE 1 OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ	5
1.1 Objet des marchés	5
1.1.1 Contexte	5
1.1.2 Contenu des marchés.....	5
1.1.3 Durée des marchés	Erreur ! Signet non défini.
1.1.4 Enjeux des marchés	6
1.2 Définitions et terminologie générale	6
1.3 Législation, réglementation et normes applicables	6
1.4 Périmètre géographique des prestations des 2 lots	7
1.5 Responsabilités et obligations particulières du titulaire.....	7
1.5.1 Obligation du titulaire en cas de défaillance	7
1.5.2 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et d'incidents survenant au cours de l'exécution des prestations.....	7
ARTICLE 2 METHODOLOGIE D'INTERVENTION COMMUNE AUX 2 LOTS	8
2.1 Objectif de propreté	8
2.2 Balisage des périmètres d'intervention	8
2.3 Cas des déchets dangereux ou d'aspect suspect.....	9
2.4 Annulation exceptionnelle de services	9
2.5 Activités concomitantes	9
2.6 Présentation d'un véhicule non conforme ou non agréé.....	10
2.7 Véhicules en panne sur les lieux des prestations	10
2.8 Retards dans la prise de service	10
2.9 Assistance de la ville de Paris – Services de protection	10
2.10 Plan de prévention.....	11
2.11 Ramassage des déchets	11
2.12 Non réalisation d'un service d'intervention.....	11
2.13 Approvisionnement en eau.....	12
2.14 Interventions en période de gel	12
ARTICLE 3 LOT 1 – NETTOIEMENT DES EMPLACEMENTS LIBERES PAR DES PERSONNES A LA RUE - DE CAMPEMENTS OCCUPES OU LIBERES.....	12
3.1 Conditions d'exécution des services de nettoyage d'emplacements libérés par des personnes à la rue.....	12
3.1.1 Définition des déchets à retirer	14
3.1.2 Jours et horaires d'intervention	14
3.1.3 Secteurs d'intervention	14
3.1.4 Modalités de commande des prestations – date de démarrage des prestations.....	17
3.2 Conditions d'exécution des services de nettoyage de campements occupés ou libérés	17

3.2.1 Définition et durée des services de nettoyage de campements occupés ou libérés.....	18
3.2.2 Définition des déchets à collecter et à évacuer	19
3.2.3 Jours et horaires d'intervention	20
3.2.4 Secteurs d'intervention	20
3.2.5 Modalités de commande des prestations	20
ARTICLE 4 LOT 2 – DÉBLAIEMENT ET NETTOIEMENT DES MARCHÉS A LA SAUVETTE ET ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES.....	21
4.1 Définition et durée des services de déblaiement et de nettoyage des marchés à la sauvette	21
4.1.1 Définition des déchets à collecter et à évacuer	22
4.1.2. Jours et horaires d'intervention	22
4.1.3. Secteurs d'intervention	22
4.1.4. Modalités de commande des prestations	23
4.2 Condition d'exécution des services pour assurer l'enlèvement des dépôts sauvages	23
4.2.1 Définition et durée des services d'enlèvement des dépôts sauvages	23
4.2.2 Collecte des dépôts sauvages « en recherche ».....	24
4.2.3 Collecte des dépôts sauvages « à la demande ».....	25
4.2.4 Définition des déchets à collecter et à évacuer	25
4.2.5 Jours et horaires d'intervention	25
4.2.6 Secteurs d'intervention	26
4.2.7 Modalités de commande des prestations	26
ARTICLE 5 MODALITÉS D'INTERVENTION ET MOYENS DU TITULAIRE – LOTS 1 ET 2.....	26
5.1 Équipes et matériels d'intervention	26
5.2 Petits matériels d'intervention.....	27
Article 6 GESTION ET TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AUX PRESTATIONS DES MARCHÉS – LOTS 1 ET 2.....	28
6.1 Compte rendu d'intervention – Lot 1 et 2	28
6.2 Feuille d'attachement – Lot 1 et 2	28
6.3 Déclaration dans l'application « <i>Dans ma rue</i> » - Lot 2.....	28
Article 7 CONTRÔLES DES PRESTATIONS DES DEUX LOTS.....	29
Article 8 PERSONNEL EMPLOYÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 ET 230	
8.1 Encadrement des équipes du titulaire	30
8.2 Liaison avec le personnel du titulaire	30
8.3 Tenue du personnel.....	30
8.4 Mauvais comportement du personnel du titulaire.....	31
Article 9 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATÉRIELS D'INTERVENTION – LOTS 1 et 231	
9.1 Généralités	31

9.2 Agrément du matériel	32
9.3 Transmission d'informations pour l'élaboration du bilan carbone par la ville de Paris.....	33
9.4 Peinture des véhicules et des matériels	33
9.5 Entretien – réparation	34
9.6 Visites de contrôle	34
9.7 Utilisation des moyens du titulaire	34
9.8 Signal sonore de marche arrière	34
9.9 Motorisation des véhicules et des matériels.....	34
9.10 Approvisionnement en gaz naturel de ville (GNV)	35
9.11 Signalisation	35
9.12 Prescriptions spécifications pour les bennes de collecte	36
9.13 Lève-conteneurs	37
9.14 Sécurité.....	37
9.15 Nuisances sonores	37
9.16 Spécificités pour les bennes renforcées à compactage	39
9.17 Prescriptions spécifiques pour les véhicules avec bras de levage et/ou grappins	39
9.18 Prescriptions spécifiques pour les laveuses circulant sur la chaussée	40
9.18 Prescriptions spécifiques pour les engins de trottoirs	41
Article 10 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	42
10.1. Évacuation et transport des déchets ramassés	42
10.2. Accès aux espaces de tri parisiens	43
10.3 Centres de traitement et de vidage	43
10.4 Conditions d'utilisation des centres de traitement	45
10.5. Pesage des véhicules.....	46
10.6 Identification.....	46
10.7. Fichier des véhicules	47
10.8 Enregistrements	47
10.9 Contrôle du vidage des véhicules	47
10.10 Gestion des données de pesée et validation	47
Article 11 LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT CCTP	48

ARTICLE 1 OBJET ET CONTEXTE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la réalisation de prestations d'appui de nettoyage d'emplacements à occupations ou souillures spécifiques.**

1.1 Objet des marchés

1.1.1 Contexte

La ville de Paris est responsable du service public de la collecte des déchets et de la propreté de l'espace public. La direction de la propreté et de l'eau (DPE) assure l'organisation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de cette mission.

L'augmentation des phénomènes de précarité et d'exclusion entraîne, dans sa forme la plus visible, des installations sur l'espace public. La Ville de Paris s'engage fortement pour l'accompagnement social des personnes installées à la rue dans un objectif de sortie de rue, en portant le principe que la vie à la rue est une situation indigne et inacceptable pour les personnes.

Malgré cette mobilisation majeure, des campements apparaissent sur l'espace public parisien. Il s'agit de camps installés sur les espaces viaires, les espaces verts ou enherbés situés très souvent entre les boulevards des maréchaux et le boulevard périphérique, dans les échangeurs autoroutiers, les terrains de sport.... D'autres espaces sont occupés de manière récurrente par des personnes à la rue. Pour répondre à ces situations, la Ville de Paris organise le nettoyage de ces lieux, dans le respect des droits et de la dignité des personnes qui s'y sont installées.

Par ailleurs, des quartiers parisiens connaissent une occupation du domaine public par la présence de vendeurs à la sauvette ou de « récupérateurs » qui utilisent la rue pour établir leur commerce ou démonter divers objets. Les rebuts et les invendus sont abandonnés sur place.

Enfin, divers espaces, notamment aux portes de Paris, sont souillés de façon récurrente par des débris, souvent dans des quantités importantes, et par des dépôts sauvages, qui contiennent la plupart du temps des déchets de chantier.

Sur ces divers lieux problématiques en termes d'insalubrité, il est nécessaire d'effectuer des prestations spécifiques de propreté en appui des opérations classiques de nettoyage, pour procéder à l'entretien approfondi des emplacements et y évacuer les déchets.

1.1.2 Contenu des marchés

Les présents marchés ont pour objet d'assurer les prestations d'appui de nettoyage suivantes, ainsi alloties :

- Lot 1 :
 - nettoyage d'emplacements libérés par des personnes à la rue ;
 - nettoyage de campements occupés ou libérés ;
- Lot 2 :
 - déblaiement et nettoyage de marchés à la sauvette ;
 - enlèvement de dépôts sauvages.

Sont exclues des présents marchés, les prestations de traitement des déchets collectés.

1.1.4 Enjeux des marchés

Les prestations objet du présent marché répondent à des enjeux de service public de la ville de Paris, et l'exécution des services doit constamment être opérée dans le souci du respect des objectifs généraux exprimés dans le présent CCTP.

Le titulaire veille en outre à inscrire ses actions dans le cadre des objectifs particuliers suivants.

Disponibilité et réactivité du titulaire

Le titulaire veille en toute circonstance à disposer de moyens organisationnels, humains et techniques de nettoyage suffisants pour faire face à tous les aléas pouvant survenir durant l'exécution des prestations. Il est attendu de sa part une grande réactivité, et à ce titre, un effectif d'encadrement suffisant pour pouvoir anticiper et résoudre toutes les difficultés, matérielles, humaines et organisationnelles, inhérentes à l'exécution quotidienne des prestations.

Enjeux environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'action du titulaire s'inscrit dans les objectifs environnementaux de la ville de Paris. Le matériel qu'il utilise et l'organisation qu'il met en place doivent participer à la limitation des nuisances liées à la circulation de véhicules en milieu urbain : limitation des émissions de polluants locaux, réduction du bruit, minimisation des impacts sur la congestion urbaine, etc.

Insertion des prestations dans le contexte urbain parisien

Les prestations du marché se déroulant sur l'espace public parisien, le titulaire est tenu de réaliser celles-ci en prenant toutes les précautions utiles vis-à-vis :

- des piétons ;
- des cyclistes ;
- des ouvrages ou bâtiments ;
- des riverains (vitrines ou bâtiments) ;
- des animaux ;
- des arbres et plantations diverses ;
- des véhicules en stationnement ;
- des véhicules en circulation ;
- des mobiliers urbains.

1.2 Définitions et terminologie générale

- DPE : direction de la propreté et de l'eau de la ville de Paris ;
- STPP : service technique de la propreté de paris de la DPE ;
- CPCP : Centre de pilotage de la collecte et de la propreté, service central du STPP
-
- DPMP : direction de la police municipale et de la prévention de la ville de Paris ;
- DJS : direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris ;
- DEVE : direction des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris ;
- Divisions Territoriales de Propreté : Services déconcentrés du STPP, responsables de la collecte des déchets à l'échelle d'un ou plusieurs arrondissements

1.3 Législation, réglementation et normes applicables

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire doit se référer aux législations, règlements, normes, fascicules de documentation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité et le respect de l'environnement.

Le prestataire doit tenir compte en particulier des textes suivants :

- Code du travail ;
- Code de l'environnement ;
- Code de la route ;
- normes et spécifications techniques en vigueur ;
- règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur.

Cette liste n'est pas limitative, le prestataire doit obligatoirement tenir compte de tous les règlements et normes connues et exigibles pendant toute la durée d'exécution du marché.

1.4 Périmètre géographique des prestations des 2 lots

Les prestations du présent CCTP s'effectuent sur le domaine public parisien et notamment :

- sur des sites publics aux caractéristiques particulières d'accessibilité ou de géométrie tels que des talus ou des bretelles d'accès du périphérique, des voiries souterraines ;
- sur le domaine public non viaire parisien : jardins, terrains de sport...

Les sites à nettoyer comportent différents revêtements : pavés, asphalte, sable, herbe.

Les prestations sont à exécuter sur le territoire parisien et à titre exceptionnel, certaines prestations relatives aux « nettoyage de campements occupés ou libérés » pourront être réalisées sur le domaine des Canaux de la Ville de Paris, situé dans les départements limitrophes.

1.5 Responsabilités et obligations particulières du titulaire

1.5.1 Obligation du titulaire en cas de défaillance

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement :

- prévenir l'autorité compétente ;
- l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service public ;
- mettre en place les moyens de substitution appropriés.

1.5.2 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et d'incidents survenant au cours de l'exécution des prestations

Le titulaire reste entièrement responsable :

- des conséquences que pourrait entraîner tout manquement aux obligations du présent marché ;
- du matériel dont il est le propriétaire ;
- des accidents ou avaries qui pourraient résulter de l'utilisation de son matériel et de l'intervention de son personnel ;
- des conséquences dommageables des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou aux personnels de la ville de Paris du fait :
 - de l'intervention de son personnel ;
 - d'un mauvais état de fonctionnement de son matériel ;
 - de tout manquement aux obligations du présent marché ;
 - de l'implication de ses véhicules dans un accident.

Le titulaire garantit l'autorité compétente contre tout recours que pourraient engager les victimes de dommages résultant du mauvais état de fonctionnement de son matériel ou de l'intervention de ses agents ou de l'implication de ses véhicules dans un accident.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations prévues au présent marché, et notamment en cas d'accident automobile.

L'absence de ces justificatifs retardera le début des prestations et la pénalité pour le non-respect du délai de début d'exécution des prestations est appliquée.

Tout accident, incident ou détérioration causée lors de l'exécution des prestations du présent marché du fait d'un agent de l'autorité compétente est couvert par la responsabilité civile de la ville de Paris.

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire doit adresser, dans un délai de 24 heures, un rapport circonstancié à l'autorité compétente, conformément à la procédure générale «signalement» en annexe 1 du présent CCTP.

ARTICLE 2 METHODOLOGIE D'INTERVENTION COMMUNE AUX 2 LOTS

2.1 Objectif de propreté

Pour mettre en œuvre et garantir la continuité de service de cette organisation, le titulaire doit donc disposer de matériels avec chauffeurs et agents d'intervention en nombre suffisant, ainsi que de tous les moyens et supports logistiques nécessaires, pour assurer ces prestations.

Le titulaire doit s'organiser de manière à ce que l'ensemble des sites traités présente un état de propreté satisfaisant après son intervention.

2.2 Balisage des périmètres d'intervention

Les opérations de nettoyage et d'enlèvement des déchets doivent être réalisées en toute sécurité. Le titulaire procède à la matérialisation du périmètre de l'intervention par le recours à un balisage délimitant parfaitement la zone de travail (barrières de signalisation temporaires, cônes "K5a" ou dérouleur ou poteau enrouleur de bandes rouges et blanches...). Ce dispositif interdit physiquement le passage des piétons et des véhicules pendant la durée de l'intervention. Ce dispositif devra être agréé par l'autorité compétente.

Dans le cas d'intervention avec un véhicule équipé d'une grue de chargement, ce périmètre doit couvrir entièrement la zone de débattement de la grue. Cette délimitation est assurée au moyen de cônes avec lisses souples, qui constitueront la signalisation de position.

La signalisation d'approche est constituée de trois cônes K5a disposés comme prévu par la réglementation (Guide « signalisation temporaire : voirie urbaine, manuel du chef de chantier vol. 3 coll. Références).

Une fiche de consignes de sécurité rappelant aux chauffeurs les dispositions à prendre lors de la manœuvre de la grue doit être présente dans le véhicule de manière bien visible et indélébile. Une copie de cette fiche est adressée à l'autorité compétente.

Le titulaire assume toute responsabilité en cas de dommages provoqués par le non-respect des prescriptions ci-dessus. Il garantit l'autorité compétente de tout recours engagé contre elle à cet égard.

2.3 Cas des déchets dangereux ou d'aspect suspect

Si le titulaire trouve les déchets suivants lors de l'exécution des prestations du présent CCTP, il doit :

- pour des déchets dangereux, avertir dans les plus brefs délais l'autorité compétente par téléphone, en lui indiquant l'état des contenants, leur volume et leur description.
Au titre du présent marché, sont dénommés déchets dangereux tous les déchets dangereux définis dans l'annexe de la décision 2000/53/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025. Les déchets dangereux comprennent notamment l'ensemble des déchets de préparation chimique contenant des substances dangereuses, non biodégradables et qui nécessitent un traitement dans des installations particulières (hors pots de peintures, huiles et batteries).
- pour un objet suspect, avertir dans les plus brefs délais par téléphone le commissariat de police de l'arrondissement concerné, en lui indiquant la description précise de l'objet suspect, afin que celui-ci puisse prendre contact avec le laboratoire central ou le service de déminage de la Préfecture de Police. Il informe l'autorité compétente de la démarche entreprise.

Le titulaire doit interrompre le ramassage des déchets concernés et attendre la décision prise selon le cas, soit par le commissariat de police, soit par l'autorité compétente, à laquelle le titulaire doit se conformer.

2.4 Annulation exceptionnelle de services

Pour des raisons météorologiques ou autres circonstances exceptionnelles, les prestations peuvent être exceptionnellement annulées par la ville de Paris. L'autorité compétente en informe le titulaire par courriel.

Si l'annulation a lieu moins de 48 heures avant le début prévu des dites prestations, elles sont considérées comme réalisées et, par conséquent, rémunérées.

Si l'annulation a lieu plus de 48 heures avant le début prévu des dites prestations, elles font l'objet d'une réfaction du forfait (pour les prestations au forfait) ou ne sont pas rémunérées (pour les prestations à prix unitaires).

2.5 Activités concomitantes

Des prestations simultanées, mais n'entrant pas dans le cadre de ce marché, peuvent être exécutées par les services municipaux ou par d'autres prestataires, sur les plages horaires d'intervention du titulaire. Les opérations concernées portent notamment sur :

- l'enlèvement des graffitis ou d'affiches ;
- le nettoyage mécanique des voies de circulation parisiennes ;
- diverses collectes (ordures ménagères, multi-matériaux...).

Le titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à la gêne éventuellement occasionnée par l'exécution des prestations ci-dessus.

2.6 Présentation d'un véhicule non conforme ou non agréé

Dans le cas où un véhicule utilisé ne satisfait pas aux prescriptions du présent CCTP, il peut être refusé lors de sa présentation au lieu de rendez-vous.

L'engin refusé doit être remplacé par un matériel de substitution en parfait état de fonctionnement et agréé par l'autorité compétente dans un délai maximal d'une heure. Si l'engin est remplacé dans ce délai, le temps perdu est récupéré jusqu'à la parfaite exécution des prestations commandées (prestation à prix forfaitaire) ou par la prolongation du service de la durée correspondante (prestations à prix unitaires).

2.7 Véhicules en panne sur les lieux des prestations

En cas de panne d'un véhicule exécutant les prestations, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente par téléphone et courriel.

Le titulaire doit le remplacement de l'engin en panne dans un délai maximal d'une heure. Si l'engin est remplacé dans ce délai, le temps perdu est récupéré jusqu'à la parfaite exécution des prestations commandées (prestation à prix forfaitaire) ou par la prolongation du service de la durée correspondante (prestations à prix unitaires).

2.8 Retards dans la prise de service

En cas de retard dans la prise de service d'un véhicule, pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu d'en aviser l'autorité compétente par téléphone et par courriel. Le retard maximal autorisé pour arriver au lieu de rendez-vous est d'une heure.

Pour un retard inférieur à une heure, le temps de retard est récupéré jusqu'à la parfaite exécution des prestations commandées (prestation à prix forfaitaire) ou par la prolongation du service de la durée correspondante (prestations à prix unitaires).

2.9 Assistance de la ville de Paris – Services de protection

À titre d'information, il est indiqué au titulaire que les interventions sont, en général, réalisées après prise de contact avec les personnes à la rue, par l'intermédiaire des structures spécialisées (associations présentes ou intervenant sur le secteur, par exemple), afin qu'elles puissent libérer les lieux (au moins de manière temporaire) avant les opérations de nettoyage. Ces interventions se déroulent éventuellement en présence d'un représentant de l'autorité compétente.

Ces prestations peuvent être exécutées, en tout ou partie, avec l'assistance des personnels de la direction de la police municipale et de la prévention (DPMP) de la ville de Paris et/ou de la Préfecture de Police, y compris pour les opérations de nettoyage des marchés à la sauvette.

L'autorité compétente se charge, lorsque les prestations nécessitent leur intervention :

- d'informer les institutions chargées de prévenir les personnes installées sur l'espace public, de l'intervention du titulaire ;
- d'assurer la coordination avec les services de protection concernés (DPMP, Préfecture de Police) et éventuellement les autres directions de la ville concernées (DJS, DEVE...).

Les services d'enlèvement des dépôts sauvages ne sont pas concernés par les prescriptions de cet article.

2.10 Plan de prévention

Un plan de prévention sera formalisé avec l'autorité compétente préalablement aux interventions et avant la date de démarrage des prestations.

En effet, en vertu de l'article R.4512-6 du Code du travail, toute entreprise qui fait intervenir des salariés d'une entreprise extérieure sur son site doit établir un plan de prévention. Ce plan doit détailler les mesures de prévention à mettre en place pour éviter les divergences accidentelles entre les différentes activités présentes sur le site. Elle réalise préalablement une visite d'inspection commune du site, afin de garantir la connaissance des interférences possibles.

Le Service Technique de la Propreté de Paris décline les plans de prévention soit :

- ✓ à l'ensemble du périmètre du marché notifié et avec dans des volets spécifiques au cours des visites d'inspection communes ;
- ✓ à chaque activité ou secteur qui est particulier (par exemple : déblaiement de marché alimentaire).

2.11 Règles qui sauvent (RQS)

Pour développer la culture de la sécurité de ses agents comme des salariés des entreprises extérieures, la DPE a rédigé 10 RQS (Règles Qui Sauvent). Ces consignes élémentaires pour un travail en sécurité représentent les prérequis minimaux à suivre. Leur application est obligatoire par tous les prestataires. La liste des 10 RQS est présentée en annexe 11 du présent CCTP.

L'objectif des RQS est de tendre vers 0 mort et 0 accident grave à la DPE.

2.12 Ramassage des déchets

Le titulaire procède tout d'abord à une phase de ramassage des déchets abandonnés sur les différents secteurs.

Dans le cas de présence de matières fécales, afin d'éviter un risque de contamination lié à la mise en suspension dans l'air, particulièrement dans les milieux confinés, le titulaire procède à leur ramassage à la pelle et les place ensuite dans des sacs spécifiques pour ces déchets.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des détritres est traité selon le même processus. Le vrac non conditionnable est placé directement dans l'engin de collecte des déchets. Des bacs de collecte peuvent également être utilisés pour stocker temporairement les déchets qui sont soit vidés dans une benne de collecte, fournie par le titulaire du présent marché, soit directement chargés sur un véhicule utilitaire.

La fourniture des sacs et des bacs, ainsi que l'entretien de ces derniers, sont à la charge du titulaire.

2.13 Non réalisation d'un service d'intervention

En cas d'impossibilité pour le titulaire, d'intervenir comme prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente, par courriel. L'autorité compétente indique alors au titulaire les dispositions qu'elle aura retenues.

2.14 Approvisionnement en eau

Le titulaire peut se ravitailler gratuitement en eau sur les bouches d'eau brute de la voie publique pour les activités liées à l'objet de ce marché. Dans ce cas, le titulaire prend à sa charge le tuyau, les raccords et le petit outillage nécessaires au remplissage et à l'utilisation des appareils hydrauliques.

En cas de soucis sur le réseau d'eau brute, les services de la ville peuvent autoriser le prestataire à utiliser des bouches alimentées en eau potable.

La liste des points de remplissage autorisés sera communiquée au titulaire avant le démarrage du marché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que pour les bouches d'eau brute, il doit prévoir des filtres correctement dimensionnés pour ne pas endommager ses matériels. La ville de Paris ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages causés du fait de la non-observation de cette recommandation.

Aucun recours envers la ville de Paris ne sera par ailleurs admis de la part du titulaire, en cas de dysfonctionnement des bouches utilisées.

Après chaque utilisation, le titulaire doit impérativement veiller à refermer les bouches utilisées.

En cas d'utilisation d'engins de lavage, ceux-ci doivent se présenter cuve pleine à l'heure de prise de service.

2.15 Interventions en période de gel

Si la température au sol du secteur d'intervention est inférieure ou égale à 2°C, l'utilisation des appareils hydrauliques est proscrite. Les opérations de nettoyage sont alors effectuées à sec.

En période hivernale, le titulaire s'informe de la température au sol de ses secteurs d'intervention. À cet effet, il communique à l'autorité compétente l'adresse électronique où ces informations peuvent lui être transmises systématiquement par la circonscription fonctionnelle du STPP.

ARTICLE 3 LOT 1 – NETTOIEMENT DES EMPLACEMENTS LIBERES PAR DES PERSONNES A LA RUE - DE CAMPEMENTS OCCUPES OU LIBERES

Le lot 1 a pour objet d'assurer deux types de prestations :

- le nettoyage d'emplacements libérés par des personnes à la rue ;
- le nettoyage de campements occupés ou libérés

3.1 Conditions d'exécution des services de nettoyage d'emplacements libérés par des personnes à la rue

Les services de nettoyage des emplacements libérés par des personnes à la rue correspondent à des mises à disposition de matériels de collecte et de nettoyage, avec chauffeurs et équipiers d'intervention. Ces prestations sont rémunérées à prix forfaitaire, à raison de 6 services hebdomadaires de 6 heures le matin. Cette durée correspond au temps de présence des moyens humains et matériels sur le site de travail, toute pause déduite.

En plus des services forfaitaires, des prestations peuvent également être commandées sur le bordereau des prix unitaires.

L'autorité compétente atteste de chaque prise de service et fin d'intervention exécutée par la signature de la feuille d'attachement détenue par le chauffeur.

Avant toute intervention, les personnes à la rue sont invitées à conserver et à emmener leurs effets personnels, dans la mesure du possible sous l'autorité des services de police et/ou de la DPMP.

Un service de 6 heures de nettoyage des emplacements libérés par des personnes à la rue comprend les étapes suivantes :

- la prise de service des équipages et des véhicules au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents emplacements à nettoyer ;
- les contrôles par le représentant de l'autorité compétente (matériel, tenue du chauffeur, absence de déchets dans le véhicule, laveuse cuve pleine....) ;
- les vidages intermédiaires vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente des déchets collectés en cas de nécessité ;
- le nettoyage de chaque emplacement comprenant :
 - l'enlèvement des objets encombrants, à l'exception des effets personnels conservés par les personnes à la rue ;
 - le ramassage des déchets et souillures au sol quelle que soit la nature du sol, sur les espaces publics viaires et non viaires, les potelets, les murets ou le mobilier urbain ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les cuvettes d'arbres non protégées ou sur les grilles de protection, le cas échéant, et entre la grille et le collet de l'arbre ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents au pied des corbeilles de rues et du mobilier urbain. Le nettoyage des éléments de mobilier urbain est également à la charge du titulaire sur les périmètres d'intervention ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les caniveaux situés dans les limites de la zone d'intervention ;
 - l'enlèvement des souillures et tâches semi-liquides ou liquides (résidus alimentaires par exemple) ;
 - le lavage et l'épandage d'un produit suroodorant, biodégradable conforme à la réglementation, sur les périmètres d'intervention après l'enlèvement des déchets. Le site est de préférence lavé à la rampe, fenêtres du véhicule fermées, ventilation coupée, sans aucun autre membre de l'équipe d'intervention à proximité. Si la configuration des lieux ne le permet pas, le lavage est effectué à la lance ;
- l'évacuation et le transport vers les exutoires désignés par l'autorité compétente des déchets collectés, le traitement des déchets n'étant pas à la charge du titulaire.

Ne sont pas compris dans le décompte de la durée du service :

- le trajet aller entre le garage et le site de travail désigné par l'autorité compétente ;
- le transport et dernier vidage des déchets collectés vers le centre de traitement ;
- le trajet retour entre le centre de traitement et le garage du titulaire ;
- les temps de pause des personnels du titulaire ;
- le ravitaillement en carburant des véhicules, dans le cas où il serait nécessaire en cours de service.

L'ensemble des pauses autorisées au cours d'un même service ne saurait excéder 20 minutes.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de nettoyage des emplacements libérés par des personnes à la rue.

Les moyens matériels estimés par l'administration pour réaliser ces services, sont **a minima** les suivants :

- un véhicule utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
- une laveuse, avec chauffeur ;
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- deux agents d'intervention ;
- un encadrant.

3.1.1 Définition des déchets à retirer

Les déchets à collecter et évacuer sont :

- les déchets provenant de «la vie quotidienne» des personnes à la rue tels que : papiers, cartons, sacs plastique, canettes, ordures ménagères, tissus... ;
- les déchets déposés en vrac ou en sacs ;
- les objets encombrants.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets pour l'application de la prestation :

- les déblais, gravois et produits de démolition provenant des travaux publics ou des particuliers ;
- les déchets dangereux qui, en raison de leur caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif,... ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets définis précédemment sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- les effets personnels conservés par les personnes à la rue.

Tout déchet présent sur la zone d'intervention, mais exclu du présent marché, doit faire l'objet d'un signalement par le titulaire sur le compte-rendu d'intervention décrit à l'article 6.1 du CCTP.

3.1.2 Jours et horaires d'intervention

La plage horaire normale d'intervention pour les prestations forfaitaires s'étend le matin pour un service de 6h entre 7h30 et 13h30 et l'après-midi pour un service de 3h entre 14h30 et 17h30 du lundi au samedi y compris les jours fériés hors 1^{er} mai.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention indiquée sur l'ordre de service, dans la limite de la tranche horaire 6h00 / 21h00. Cette modification est notifiée au titulaire au moins 48 heures à l'avance pour prendre en compte les changements d'intervention.

En cas de commande supplémentaire de services sur le bordereau de prix unitaires, les prestations sont effectuées aux horaires indiqués par l'ordre de service, sur une plage horaire comprise entre 6h00 et 21h00, du lundi au samedi, y compris les jours fériés hors 1^{er} mai.

3.1.3 Secteurs d'intervention

À titre indicatif, la ville de Paris a actuellement, identifié les secteurs indiqués dans le tableau ci-après, où la présence récurrente de personnes à la rue peut nécessiter des prestations spécifiques de nettoyage.

DT	adresses
Centre (1/2/3/4)	Place st Gervais, Rue des brosse/passage gantelet, rue des barres /Francois Miron, Rue Agrippa D'Aubigné, Rue du Grenier sur l'eau, 13 et 24 rue des Archives, Face 14 rue du Petit Musc, 132 rue Rambuteau, Rue st Honoré entre le 47 et le 65, Rue des Bourdonnais, Face 1 et 5 rue de Turbigo, place Joachim du Bellay, fontaine Molière, 15 rue de Viarmes/Adolphe julien/Louvre, Passage des Jacobins, Rue de l'arbre sec, 29 Boulevard de la Madeleine, 77 Rue de Réaumur, 10 Rue Saint Sauveur, Rue Michel Lecomte, rue Vaucanson, Passage sainte Élisabeth, Face 30/32 rue Pastourelle (le Long de la poste)
5/6	88 ter boulevard Port Royal, rue Pierre Nicole (angle Fustel de Coulanges), 12 rue Jean Calvin, Passage des postes, Rue Cujas à l'angle de la rue Saint Jacques, Rue Jean de Beauvais, 43 rue Tournefort, Rue des Fossés Saint Bernard (sous les arcades de l'université), Face au 17 rue Jussieu, rue de Santeuil angle rue Censier, Face 17 rue du Fer à Moulin, Place Lucien Herr, Rue Lapepède (entre rue gracieuse et place de la Contrescarpe), Rue Lagrange (face place Maubert), Impasse Nicolas Houel, 1-3 Rue des Bernardins (arcades), Rue Saint Jean Baptiste de la Salle, Rue Clément (sous les arcades), Rue Palatine, 5 Rue Garancière, Rue Poitevin, 62 boulevard Saint Michel, 71 rue Monsieur le Prince, Place St Sulpice (non régulier)
7/8	face 12, 14 place Henri Bergson (trottoir M Pagnol), 28, rue Laborde, 8, rue du Rocher, 47, rue du Rocher, 15, rue de Rome, 2, rue Joseph Sansboeuf, 106, rue Saint Lazare, 1, impasse d'Amsterdam, 5, rue Portalis, angle rue de Madrid, rue Portalis, place de Dublin, 3, rue de Stockholm, 80 / 86, boulevard Haussmann, face 67, rue de Courcelles (abribus), place du Général Brocard (côté rue Alfred de Vigny), place de la République Dominicaine (métro), angle rue de Madrid, rue Portalis, 1, avenue de Messine, 12, avenue Friedland (rue Beaujon), angle rue d'Artois, rue de la Boétie, angle rue du Faubourg St Honoré, rue de Berri, 4, rue de la Neva, angle rue de la Trémoille, rue du Boccador, 35, rue Marbeuf, angle rue Pierre Charron, rue François 1 ^{er} , 71, avenue Franklin Roosevelt, 6, avenue Franklin Roosevelt
9/10	83 rue CLICHY, DOUAI/FONTAINE, DOUAI/ PIGALLE, 100 rue BLANCHE, 25 rue DOUAI, 21 et 22 rue DOUAI, HALVY/GLUCK, rue LAFAYETTE, 25 rue de MAUBEUGE, 5 place PIGALLE, 66 rue JB PIGALLE, Notre dame de LORETTE, 121 fbg POISSONNIERE, 65 rue LAFAYETTE, 65 rue HAVRE CAUMARTIN, cité D'ANTIN, 17 rue SAULNIER, 43 rue LA BRUYERE, 52 rue FONTAINE, 1 rue ST CECILE, 11 rue LAMARTINE, 4 bd POISSONNIERE, 30 bd POISSONNIERE, 12 bd MONTMARTRE, rue VICTOR MASSE, place BLANCHE, PLACE DANIEL IFLA OSIRIS, 2 bd CAPUCINE, 22 bd CAPUCINE, 1/19 rue d'ALSACE, 7 rue CHATEAU LANDON, Parvis Gare du Nord /DUNKERQUE, 22/24 rue DUNKERQUE, Rue de DUNKERQUE / Dvat Berger, 171 rue du FAUBOURG SAINT DENIS, PHILIPPE DE GIRARD, 18 rue SAINT VINCENT DE PAUL, 151 bd VILLETTE, Face 14 BOSSUET, 15 rue CHABROL, Face 17 FENELON, pas. de la FERME SAINT LAZARE, 6 place FRANZ LISZT, Face 10 MAZAGRAN, 75 bd MAGENTA, 15 rue de PARADIS18/20 rue BOUCHARDON, 25 voute passage DUBAIL, 10 place JACQUES BONSERGENT, Place JOHANN STRAUSS, Place MADELEINE BRAUN, Place RAOUL FOLLEREAU, Face 48 rue RENE BOULANGER, 2 cité Riverin, 8 bd de STRASBOURG, Voute rue TAYLOR, Quai de JEMMAPES / F.HAENDEL
11	Voute Saint Sébastien, Passage du bureau (Lycée Dorian), Passage du Bureau angle A. DUMAS, 72 ROQUETTE FONTAINE, Voûte rue Ste-Anne Popincourt, Voûte passage Bullourde, Faubourg du Temple / Place de la République, 3, place du Père Chaillet, 20 avenue Parmentier, passage du jeu de boules/ voltaire – amelot, Parvis de la Mairie, 9, rue Guillaume Bertrand (+ le 7), 2, passage Beslay, 22, rue de la Roquette, 23 rue Daval (devant Tabac), 144 Avenue Parmentier, BLD JULES FERRY kiosque musique, 133 ST MAUR, Passage de la Main d'Or, 154 Av Ledru ROLLIN, Rue Alphonse BAUDIN, 40 Bd VOLTAIRE, 89 Bd VOLTAIRE, 63 Av PARMENTIER, 43 Av PARMENTIER, 19 Av PARMENTIER, 21 rue MORAND
12	199, Avenue Daumesnil, Rue Montempoivre (sous le pont), 5 avenue Courteline, Sous le pont de Bercy, Sous le pont Rue Proudhon: aux abords de la place Lachambeaudie, Parking IML, Quai de la râpée (voie rapide), 99 avenue Saint Mandé, 102 Avenue Saint Mandé, Passage

	Hennel, Sous terrain Van Gogh, Sous terrain Villiot, Voie AA 12, Rue de Chalon: "dépose minute"
13	100 rue Léon Maurice Nordmann, 67 rue Broca, 45 rue Pascal, 81 Bd Blanqui, face 51 Bd Blanqui, face 65 Bd Blanqui, face 100 Bd Blanqui TPC, 130 Bd Blanqui TPC, 137 Bd Blanqui TPC, 157 Bd Blanqui TPC, au niveau du kiosque sur le Boulevard BLANQUI, N°42 rue Barrault, Recoin rue Tolbiac / Médiathèque, N° 30 rue Château des Rentiers, Charles Fournier/Bélier de Douvres, 34 rue Chevaleret, Rue Watt, 58 rue du Chevaleret escalier sortie RER, Rue Richet, au niveau du centre d'animation, 47 BD SAINT MARCEL
14	5 Boulevard Froideveaux (coté square), 12 Boulevard Saint Jacques, 36 Boulevard Saint Jacques, 55 Rue Hippolyte Maindron, 37 Avenue Villemain, 32 Avenue de la Porte de Chatillon, face 8 Boulevard Edgar Quinet (le long du cimetiere), à hauteur de la Place Louise Losserand (n°141), 28 rue de la Santé
15	30 RUE BRANCION, PORTE BRANCION / RUE DU GENERAL GARAMONT, 12 RUE DESNOUETTES, FACE 9 RUE DESNOUETTES, 141 RUE BLOMET, 277 RUE VAUGIRARD, PLACE FALGUIERE, RUE BARGUE, Face 40 RUE LABROUSTE (abribus), 55 RUE DE LA CROIX-NIVERT, ANGLE FRANCOIS BONVIN / COLONEL COLONNA, 8/10 ET 14 BD VAUGIRARD, 9 BD VAUGIRARD, ALLEE DU GENERAL DENAIN, BD GARIBALDI (PLUSIEURS NUMEROS), PLACE SEVRES / LECOURBE, 42 CAMBRONNE, ALLEE DE LA 2EME DB (JARDIN ATALNTIQUE), ANGLE RUE MADEMOISELLE / CAMBRONNE / LECOURBE, 4 RUE DU DOCTEUR ROUX, Impasse GRISEL, André Gide (13 au 21), 101 QUAI BRANLY, 29 DOCTEUR FINLAY, BOULEVARD GRENELLE (PLUSIEURS NUMEROS), 21 RUE DUPELIX, PLACE ALFRED DREYFUS, 17 GASTON CAILLAVET, 1 RUE EMERIAU, passage des Écoliers, 22 RUE THEATRE, PLACE DE BRAZZAVILLE, 12 RUE DE L'INGENIEUR ROBERT KELLER, 40 RUE SAINT CHARLES ANGLE RUE ROUELLE, 31 Ave EMILE ZOLA, 18 / 28 /33 LINOIS, GYMNASSE DES CEVENNES- RUE DE LA MONTAGNE D'AULAS, 63 RUE BALARD, RUE ERNEST HEMINGWAY, 8 RUE DE LA MONTAGNE DE L ESPEROU, 8 RUE DE LA MONTAGNE D AULAS, 160 RUE SAINT CHARLES, 170 RUE DE LOURMEL
16	52 avenue Victor Hugo, Place Victor Hugo, 49 Avenue de l'éna, 87/89 avenue de Kléber, Coursives Palais de Tokyo, Avenue du Président Wilson, Place Rochambeau, Angle Versailles/Louis Blériot
17	05 BD BESSIERES, 39 Ave DE SAINT OUEN, PASSAGE MONCEY, ANGLE PLACE WAGRAM / BD PEREIRE, 02 RUE Collette /angle avenue de Saint-Ouen, square des Batignolles, 01 rue d'Armaillé, 08 avenue des Ternes (DARTY), 30 rue Guy Moquet, 63 Ave WAGRAM, 80 Ave WAGRAM, 06 RUE CARNOT, BD DOUAUMONT SOUS LE PONT COTE PERIPHERIQUE EXT, PORTE DE SAINT OUEN SOUS LE PONT FACE AU TAM
18	1/7 Bd Ney, cité chapelle, rue Cugnot/Torcy, face 2 square Jessaint, 31/34 rue Jean Cotin, 59/63 rue de la Chapelle, impasse du puy, 96 rue Riquet, face 2 bd Rochechouart, 24 rue des Gardes, 38 Bd Barbès, 5 rue Marcadet, 19/23 rue Custine, 17/19 rue Boinod, Rue Neuve Charbonnière, 70 Bd Ornano, 38 Av. de la porte de St Ouen, Av. porte des Poissonniers, Av. de la porte Montmartre (café des Biffins), Rue Colonel Dax, 6 rue Binet, 132 bd Ney, Rue Ordener / Cloys, 5 rue Nollez, 31 rue Nollez , Place Robert Verdier, Face rue Belliard (sur le banc), 116 rue Championnet, 27 Rue Hermel, 11 Passage Ramey, 84 Bd Ney, 10 rue Lagille, 2 bis square Carpeaux, Rue copron, 3 rue Caulaincourt, 12 rue Villa guelma, 4 bis rue Coustou, 134 bd de Clichy, rue de la mire, 19/23 rue Custine, 27 rue des Saules, 33 rue Vincent, Passage des Abbesses, 45/34/26 rue Mont Cenis
19	Haricot M° Jaurès, Passage Goix, Passage piétonnier sous la petite ceinture angle rue Dampierre / place de l'Argonne, 30/32 quai de la Loire, 136 avenue de Flandre, rue Suzanne Masson, 149 rue de Crimée, 29 bd d'Algérie, rue de Tanger, Bld Villette sous le métro aérien
20	7 rue des Régis / 93 bd Davout, Place de la Porte de Bagnolet, devant le square Séverine, angle Rue de Lagny / Mounet-Sully, Face au 14 passage de Lagny, Face au 18 rue des cendriers, Place Henri Matisse, 188 bis rue de Belleville, 322 et 361 rue des Pyrénées, Place Maurice Chevalier, Place Auguste Metivier, face 75 rue des Cascades, Face au 1 rue Stendhal, rue Ménilmontant / Sorbier (escaliers), 136/140 BD de Charonne, Rue Buzenval, entre les rues Terre-Neuve et A. Dumas

À titre d'information, sur ces secteurs, le volume de déchets à évacuer est variable d'une opération à l'autre et est actuellement inférieur à 12 m³ pour 6h d'intervention. Le nombre moyen d'emplacements de personnes à la rue traités au cours d'un service de 6 h est d'une quinzaine d'emplacements.

L'installation des personnes à la rue peut être fluctuante et les interventions du titulaire doivent donc pouvoir s'adapter aux zones d'occupation. Ainsi, les secteurs, jours et horaires d'intervention peuvent être modifiés par l'autorité compétente, dans la limite de 6 services hebdomadaires de 6 heures le matin, sans que le titulaire ne puisse prétendre à compensation financière, ces prestations étant rémunérées au titre du forfait. Au-delà de ces 12 services par semaine, des interventions ou moyens supplémentaires peuvent être commandés et rémunérés par application des prix unitaires du BPU.

3.1.4 Modalités de commande des prestations – date de démarrage des prestations

Le démarrage de l'exécution des services de nettoyage des emplacements libérés par les personnes à la rue est notifié au titulaire par ordre de service.

Dans la mesure du possible, les ordres de service prescrivant les prestations à réaliser sont émis, par toute personne habilitée du STPP, ou de la Ville de Paris, avant le 20 du mois «n» pour définir les services à exécuter au mois «n+1» et, au plus tard, 48 heures ouvrés avant le démarrage des prestations commandées.

Chaque ordre de service définit :

- les 6 services d'une durée de 6 heures commandés au titre du forfait ;
- les services ou moyens supplémentaires éventuellement commandés ;
- toutes les informations nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations : lieux d'intervention, horaires... ;
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, tels que les horaires à respecter impérativement, la plage horaire interdite ou les précautions particulières à prendre.

3.2 Conditions d'exécution des services de nettoyage de campements occupés ou libérés

Cette prestation comporte deux typologies d'intervention :

- des opérations régulières de maintien de la propreté aux abords de campements occupés, à ce jour, principalement dans le nord-est de Paris.

Ces prestations sont rémunérées à prix forfaitaire, à raison de 7 services hebdomadaires de 6h sur la base des prescriptions décrites à l'article 3.2.1.1. Cette durée correspond au temps de présence des moyens humains et matériels sur le site de travail, toute pause déduite.

En plus des services forfaitaires, des prestations peuvent également être commandées sur le bordereau des prix unitaires.

- des opérations ponctuelles de nettoyage de campements libérés

Ces prestations sont commandées sur le bordereau des prix unitaires.

3.2.1 Définition et durée des services de nettoyage de campements occupés ou libérés

3.2.1.1 Campements occupés

Les services de nettoyage des campements occupés correspondent à des mises à disposition de matériels et/ou de moyens de collecte et de nettoyage avec chauffeurs et équipiers d'intervention qui sont commandées au forfait pour 7 prestations de 6h00 par semaine et au bordereau des prix unitaires, pour des services d'une durée de 3 ou 6 heures de travail effectif. Ces durées correspondent au temps de présence des engins et des équipages sur le site de travail, toute pause déduite. Le service peut être prolongé par tranche d'une heure supplémentaire.

L'autorité compétente atteste de chaque prise de service et fin d'intervention exécutée par la signature de la feuille d'attachement détenue par le chauffeur.

Avant toute intervention, les personnes présentes sont invitées à conserver et à emmener leurs effets personnels, sous l'autorité, dans la mesure du possible, des services de police et/ou de la DPMP.

Un service de nettoyage de campements occupés comprend les étapes suivantes :

- la prise de service des équipages et des engins et des véhicules au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les contrôles par le représentant de l'autorité compétente (matériel, tenue du chauffeur, absence de déchets dans le véhicule, laveuse cuve pleine ...) ;
- l'exécution du programme de nettoyage comprenant :
 - l'enlèvement des objets encombrants, (à l'exception des effets personnels conservés par les personnes) ;
 - le ramassage de déchets et souillures en sacs ou au sol quelle que soit la nature du sol, sur les espaces publics viaires et non viaires, les potelets, les murets ou sur le mobilier urbain (le nettoyage des éléments de mobilier urbain en eux-mêmes n'est pas à la charge du titulaire) ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les cuvettes d'arbres non protégées ou sur les grilles de protection, le cas échéant, et entre la grille et le collet de l'arbre ;
 - l'enlèvement des souillures et tâches semi-liquides ou liquides (résidus alimentaires par exemple) ;
 - l'enlèvement des déchets présents à proximité immédiate des sanitaires mobiles éventuellement installés sur la zone d'intervention ;
 - le lavage et l'épandage d'un produit sur-odorant, biodégradable conforme à la réglementation, sur les périmètres d'intervention après l'enlèvement des objets encombrants et déchets. Le site est de préférence lavé à la rampe, fenêtres du véhicule fermées, ventilation coupée sans aucun autre membre de l'équipe d'intervention à proximité. Si la configuration des lieux ne le permet pas, le lavage est effectué à la lance ;
- l'évacuation et le transport vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente des déchets collectés, le traitement des déchets n'étant pas à la charge du titulaire.

Ne sont pas compris dans le décompte de la durée du service :

- le trajet aller entre le garage et le site de travail désigné par l'autorité compétente ;
- le transport et vidage des déchets collectés vers le centre de traitement ;
- le trajet retour entre le centre de traitement (dernier vidage) et le garage du titulaire ;
- les temps de pause des personnels du titulaire ;

- le ravitaillement en carburant des véhicules, dans le cas où il serait nécessaire en cours de service.

L'ensemble des pauses autorisées au cours d'un même service ne saurait excéder 20 minutes.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de nettoyage des emplacements occupés par des migrants.

Les moyens estimés par l'administration pour réaliser ces services, **a minima**, sont les suivants :

- un véhicule utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
- une laveuse, avec chauffeur ;
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- trois agents d'intervention ;
- un encadrant.

3.2.1.2 Campements libérés

Les services de nettoyage des campements libérés comprennent les mêmes prestations que celles définies à l'article 3.2.1.1 ci-dessus. Toutefois, afin d'évacuer l'ensemble des déchets et objets restant sur le site après l'évacuation des personnes occupant l'espace, le service commandé comprend des moyens à mettre en œuvre plus importants et/ou une durée d'intervention plus longue. Ces prestations sont réalisées dans le cadre de demande ponctuelle et font l'objet systématiquement, avant intervention, d'une évaluation préalable en coordination avec les services de l'autorité compétente et éventuellement des services de protection, afin de définir et d'adapter le mode opératoire en termes d'organisation opérationnelle.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de nettoyage des campements libérés. Les moyens estimés par l'administration pour réaliser ces services, **a minima**, sont les suivants :

- un véhicule utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
- une laveuse, avec chauffeur ;
- une benne à ordures ménagères, avec chauffeur ;
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- sept agents d'intervention ;
- un encadrant.

3.2.2 Définition des déchets à collecter et à évacuer

Les déchets à collecter et évacuer sont :

- les déchets provenant de «la vie quotidienne» des personnes tels que : papiers, cartons, sacs plastique, canettes, ordures ménagères, tissus... ;
- les déchets déposés en vrac ou en sacs ;
- les objets encombrants pouvant être présents sur les campements occupés ou libérés.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets pour l'application de la prestation :

- les déblais, gravois et produits de démolition provenant des travaux publics ou des particuliers ;

- les déchets dangereux qui, en raison de leur caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif... ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets cités précédemment sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- les effets personnels conservés par les personnes.

Tout déchet présent sur la zone d'intervention, mais exclu du présent marché, fait l'objet d'un signalement par le titulaire sur le compte-rendu d'intervention décrit à l'article 6.1 du CCTP.

3.2.3 Jours et horaires d'intervention

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures du lundi au dimanche, y compris les jours fériés hors 1^{er} mai.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention indiquée sur l'ordre de service dans la limite de la tranche horaire 6h/23h. Cette modification est notifiée au titulaire au moins 48 heures à l'avance pour permettre le changement de service.

3.2.4 Secteurs d'intervention

À titre indicatif, les secteurs actuels d'intervention sont les suivants :

Arrondissement	Zone
19 ^e	Secteur de la place de Stalingrad
18 ^e	Secteur Évangile – Secteur Porte de la Chapelle
18 ^e - 19 ^e	Secteur porte d'Aubervilliers et porte de la Villette – Promenade urbaine

Ces éléments indiqués à titre informatif peuvent évoluer ou être modifiés de façon temporaire ou définitive, pendant la durée du marché sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou une augmentation de sa rémunération de ce fait.

Ces modifications peuvent notamment s'appliquer pour prendre en compte :

- le déplacement géographique des campements ;
- le changement du nombre d'implantations de campements.

3.2.5 Modalités de commande des prestations

Dans la mesure du possible, les ordres de service prescrivant les prestations à réaliser sont émis, par toute personne habilitée du STPP ou de la Ville de Paris, avant le 20 du mois «n» pour définir les services à exécuter au mois «n+1» et, au plus tard, 48 heures ouvrées avant le démarrage des prestations commandées.

Chaque ordre de service définit :

- la nature de la prestation à exécuter ;
- les types de module d'intervention et/ou moyens commandés ;
- toutes les informations nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations : lieux d'intervention, horaires...;
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

ARTICLE 4 LOT 2 – DÉBLAIEMENT ET NETTOIEMENT DES MARCHÉS À LA SAUVETTE ET ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES

Le lot 2 a pour objet d'assurer les prestations suivantes :

- le déblaiement et nettoyage de marchés à la sauvette, par une commande au bordereau des prix unitaires ;
- l'enlèvement de dépôts sauvages par une commande forfaitaire et/ou au bordereau des prix unitaires.

4.1 Définition et durée des services de déblaiement et de nettoyage des marchés à la sauvette

Les services de déblaiement et de nettoyage de marchés à la sauvette rémunérés à prix unitaires correspondent à des mises à disposition de matériels et/ou de moyens de collecte et de nettoyage avec chauffeurs et équipiers pour une durée de 3 ou 6 heures de travail effectif. Cette durée correspond au temps de présence des engins et des équipages sur le site de travail, toute pause déduite. Le service peut être prolongé par tranche d'une heure supplémentaire.

L'autorité compétente atteste de chaque prise de service et fin d'intervention exécutée par la signature de la feuille d'attachement détenue par le chauffeur.

Un service de déblaiement et de nettoyage des marchés à la sauvette comprend les étapes suivantes :

- la prise de service des équipages, des engins et des véhicules au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les contrôles par le représentant de l'autorité compétente (matériel, tenue du chauffeur, absence de déchets dans le véhicule, ...) ;
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les cas où la prestation est commandée pour un ensemble de plusieurs sites ;
- l'exécution du programme de déblaiement et de nettoyage comprenant :
 - l'enlèvement des objets encombrants présents sur les périmètres d'intervention ;
 - le ramassage des déchets au sol, au pied des corbeilles de rues, sur les potelets, les murets ou le mobilier urbain (le nettoyage des éléments de mobilier urbain en eux-mêmes n'est pas à la charge du titulaire) ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les cuvettes d'arbres non protégées ou sur les grilles de protection, le cas échéant, et entre la grille et le collet de l'arbre ;
 - la collecte des corbeilles de rues et le remplacement des sacs (les spécifications sur les sacs sont décrites à l'annexe 2) ;
 - l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les caniveaux situés dans les limites de la zone ;
 - l'enlèvement des souillures et tâches semi-liquides ou liquides (résidus alimentaires par exemple) ;
- l'évacuation et le transport vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente des déchets collectés, le traitement des déchets n'étant pas à la charge du titulaire.

Ne sont pas compris dans le décompte de la durée du service :

- le trajet aller entre le garage et le site de travail désigné par l'autorité compétente ;
- le dernier transport et vidage des déchets collectés vers le centre de traitement ;
- le trajet retour entre le centre de traitement (dernier vidage) et le garage du titulaire ;
- les temps de pause des personnels du titulaire ;
- le ravitaillement en carburant des véhicules, dans le cas où il serait nécessaire en cours de service.

L'ensemble des pauses autorisées au cours d'un même service ne saurait excéder 20 minutes.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de déblaiement et de nettoyage de marchés à la sauvette. Les moyens techniques estimés par l'administration pour réaliser ces services, **a minima**, sont les suivants :

- un véhicule utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- trois agents d'intervention ;
- un encadrant.

4.1.1 Définition des déchets à collecter et à évacuer

Les déchets à collecter et évacuer sont :

- les déchets provenant de l'activité des « récupérateurs » et des vendeurs à la sauvette tels que : papiers, cartons, sacs plastique, canettes, tissus... ;
- les déchets déposés en vrac ou en sacs ;
- les déchets déposés dans les corbeilles de rue ;
- les déjections canines ;
- les objets encombrants ;
- les déblais, gravois et produits de démolition pouvant être présents sur les sites occupés par des vendeurs à la sauvette et/ou des récupérateurs.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets pour l'application de la prestation les déchets dangereux qui, en raison de leur caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif,... ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets cités précédemment sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement.

Tout déchet présent sur la zone d'intervention, mais exclu de la présente prestation, doit faire l'objet d'un signallement par le titulaire sur le compte-rendu d'exploitation décrit à l'article 6.1 du CCTP.

4.1.2. Jours et horaires d'intervention

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 h et 23 h du lundi au dimanche y compris les jours fériés hors 1^{er} mai.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention indiquée sur l'ordre de service dans la limite de la tranche horaire 6h/23h. Cette modification est notifiée au titulaire au moins 48 heures à l'avance pour permettre le changement de mise à disposition.

4.1.3. Secteurs d'intervention

À titre indicatif, les secteurs **actuels** d'interventions répertoriés par l'autorité compétente qui nécessitent la réalisation d'opérations de déblaiement et de nettoyage, sont les suivants :

Arrdt	Zone
10 ^e	boulevard de la Chapelle et secteur de la rue Guy Patin - marché à la sauvette tous les jours
10 ^e et 18 ^e	place de la Chapelle en prolongation du marché Lariboisière et plateau central du métro Barbès Rochechouart - marché à la sauvette en après-midi le mercredi et le samedi
18 ^e	secteur de Château rouge et de la Goutte d'or - marché à la sauvette tous les jours, avenue de la Porte de Montmartre – autour du carré aux biffins, rue René Binet, place Django Reinhardt, avenue de la porte Montmartre - marché à la sauvette du vendredi au lundi soir en marge du marché aux puces de Saint-Ouen
20 ^e	secteur porte de Montreuil, avenue Léon Gaumont, avenue Benoit Frachon, avenue de la porte de Montreuil – marché à la sauvette les samedis, dimanches et lundis en marge des Puces de la Porte de Montreuil

Ces informations, données à titre indicatif, peuvent évoluer ou être modifiées de façon temporaire ou définitive, pendant la durée du marché sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou une augmentation de sa rémunération de ce fait.

Ces modifications peuvent notamment s'appliquer pour prendre en compte :

- le déplacement géographique des marchés à la sauvette ;
- l'apparition de nouvelles zones occupées par des marchés à la sauvette.

Ces modifications sont notifiées au titulaire par ordre de service et peuvent être temporaires ou définitives.

4.1.4. Modalités de commande des prestations

Dans la mesure du possible, les ordres de service prescrivant les prestations rémunérées à prix unitaire à réaliser sont émis, par toute personne habilitée du STPP, ou de la Ville de Paris, avant le 20 du mois «n» pour définir les services à exécuter au mois «n+1» et, au plus tard, 48 heures ouvrées avant le démarrage des prestations commandées.

Chaque ordre de service définit :

- la nature de la prestation à exécuter ;
- les types de module et/ou moyens d'intervention commandés ;
- toutes les informations nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations : lieux d'intervention, horaires... ;
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles que les horaires à respecter impérativement, une plage horaire interdite ou des précautions particulières à prendre ...

4.2 Condition d'exécution des services pour assurer l'enlèvement des dépôts sauvages

4.2.1 Définition et durée des services d'enlèvement des dépôts sauvages

Les services d'enlèvement de dépôts sauvages correspondent à des mises à disposition de matériels et/ou de moyens de collecte et de nettoyage avec chauffeurs et équipiers d'intervention, sur le territoire d'un ou plusieurs arrondissements, pour une durée de 6 heures de travail effectif. Cette durée correspond au temps de présence des engins et des équipages sur le site de travail, toute pause déduite.

L'autorité compétente atteste chaque prise de service et fin d'intervention exécutée par la signature de la feuille d'attachement détenue par le chauffeur.

Un service d'enlèvement de dépôts sauvages comprend les étapes suivantes :

- la prise de service des équipages, des engins et des véhicules au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les contrôles par le représentant de l'autorité compétente (matériel, tenue du chauffeur, absence de déchets dans le véhicule, ...) ;
- la remise au chauffeur du titulaire de la liste des points à effectuer ou de la carte des zones de dépôts à traiter ;
- l'exécution du programme d'enlèvement des dépôts sauvages, comprenant :
 - la mise en protection, si nécessaire, des dépôts à collecter ;
 - le chargement des gravats et déchets dans le véhicule ;
 - le nettoyage des emplacements après chargement des déchets ou le retrait de tous les résidus de dépôts ;
 - les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents points de collecte ;
 - les vidages intermédiaires, en cas de nécessité, des déchets collectés vers les exutoires désignés par l'autorité compétente ;
 - la saisie dans l'application DansMaRue ou éventuellement sur une tablette mise à disposition par la division territoriale de propreté, du signalement et de l'enlèvement des dépôts sauvages, conformément aux prescriptions de l'article 6.3 du présent CCTP ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

Ne sont pas compris dans le décompte de la durée du service :

- le trajet aller entre le garage et le site de travail désigné par l'autorité compétente ;
- le dernier transport et vidage des déchets collectés vers le centre de traitement ;
- le trajet retour entre le centre de traitement (dernier vidage) et le garage du titulaire ;
- les temps de pause des personnels du titulaire ;
- le ravitaillement en carburant des véhicules, dans le cas où il serait nécessaire en cours de service.

L'ensemble des pauses autorisées au cours d'un même service ne saurait excéder 20 minutes.

4.2.2 Collecte des dépôts sauvages « en recherche »

Ces services, commandés au bordereau des prix unitaires, ont pour objet la collecte de tous les dépôts sauvages rencontrés sur une zone définie par l'autorité compétente, qui aura pris soin de signaler les points de dépôts récurrents, aussi appelés « points noirs de dépôts sauvages ».

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de collecte des dépôts sauvages « en recherche ». Il est attendu qu'il collecte, en moyenne, un tonnage de l'ordre de 3 à 5 tonnes par service. À défaut d'explication recevable sur la non-atteinte de ce tonnage, la pénalité correspondante sera appliquée.

Les moyens techniques estimés par l'administration pour réaliser ces services, **a minima**, sont les suivants :

- une benne renforcée à compactage pour toute sorte de dépôt sauvage, avec chauffeur, ou un camion-grappin porteur de caisson, avec caisson et avec chauffeur
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- un agent d'intervention.

4.2.3 Collecte des dépôts sauvages « à la demande »

Ces prestations sont rémunérées à prix forfaitaire, à raison de 35 services hebdomadaires de 6 heures.

En plus des services forfaitaires, des prestations peuvent également être commandées sur le bordereau des prix unitaires.

Elles ont pour objet la collecte de dépôts sauvages, sur la base d'une liste de points à traiter transmise par l'autorité compétente sur papier ou sur tablette ou smartphone. À titre indicatif, cette liste comporte une trentaine de points pour un service du matin et une vingtaine de points pour un service d'après-midi. Dans le cas où le titulaire ne traite pas l'ensemble des points listés, la pénalité correspondante est appliquée.

En cas de liste transmise sur smartphone, le titulaire doit réaliser les Services Faits numériques selon des modalités qui seront transmises par l'autorité compétente. Le titulaire devra fournir les smartphone munis de l'application nécessaire (fournie par la Ville) à ses équipes sans que cela fasse l'objet d'une plus-value ou d'une rémunération spécifique.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour l'exécution des services de collecte des dépôts sauvages « à la demande ». Les moyens techniques estimés par l'administration pour réaliser ces services, **a minima**, sont les suivants :

- un véhicule utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
- L'outillage pour les agents.

A minima, les moyens humains nécessaires à l'exécution de ces services sont :

- un agent d'intervention.

L'autorité compétente se réserve la possibilité de commander simultanément plusieurs prestations de cette nature, dans la limite de 6 prestations simultanées.

4.2.4 Définition des déchets à collecter et à évacuer

Les déchets à ramasser, collecter et évacuer sont :

- les objets encombrants ;
- les déblais, gravois, déchets de chantier et produits de démolition provenant des travaux publics ou des particuliers et déposés en vrac ;
- les pots de peinture, bidons d'huile et batteries ;
- les détritiques quelconques, même mélangés à des ordures ménagères.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets pour l'application de la prestation :

- les déchets dangereux qui, en raison de leur caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif,... ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets cités précédemment sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement.

Tout déchet présent sur la zone d'intervention, mais exclu de la présente prestation, fait l'objet d'un signalement par le titulaire sur le compte-rendu d'intervention décrit à l'article 6.1 du CCTP.

4.2.5 Jours et horaires d'intervention

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés hors 1^{er} mai.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention indiquée sur l'ordre de service dans les limites de la tranche horaire 6 h/21 h. Cette modification est notifiée au titulaire au moins 48 heures à l'avance pour permettre le changement de service.

4.2.6 Secteurs d'intervention

Les secteurs d'intervention des enlèvements des dépôts sauvages importants se situent plus particulièrement :

- aux portes de Paris ;
- entre le boulevard périphérique et les boulevards des maréchaux ;
- sur certaines bretelles d'accès aux périphériques ;
- sur des zones récurrentes situées sur l'ensemble du territoire parisien.

4.2.7 Modalités de commande des prestations

Dans la mesure du possible, les ordres de service prescrivant les prestations à réaliser sont émis, par toute personne habilitée du STPP, ou de la Ville de Paris, avant le 20 du mois «n» pour définir les services à exécuter au mois «n+1» et, au plus tard, 48 heures ouvrées avant le démarrage des prestations commandées.

Chaque ordre de service définit :

- la nature de la prestation à exécuter ;
- les modules et/ou les moyens d'intervention commandés ;
- toutes les informations nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations : lieux et horaires de prises de services, zone périphérique à prospecter... ;
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles que les horaires à respecter impérativement, une plage horaire interdite ou des précautions particulières à prendre ...

ARTICLE 5 MODALITÉS D'INTERVENTION ET MOYENS DU TITULAIRE – LOTS 1 ET 2

5.1 Équipes et matériels d'intervention

Le titulaire doit disposer d'un effectif suffisant (chauffeurs, agents d'intervention, encadrants) pour assurer les prestations décrites dans le présent CCTP. Un chauffeur du titulaire, dûment habilité à conduire le matériel, est obligatoirement affecté à chaque véhicule intervenant pour la réalisation des prestations.

De même, le parc de véhicules du titulaire doit comporter les différents types d'engins d'intervention, en nombre nécessaire à la réalisation des interventions. Le titulaire a à sa charge le transport de l'ensemble des engins, matériels et équipements nécessaires à l'exécution de l'opération, entre leur lieu de stationnement et les divers sites d'intervention.

Toute mise à disposition de moyens matériels, dans le cadre du présent marché, s'entend avec chauffeur inclus.

Le titulaire est libre d'assurer les prestations avec les matériels de son choix, dans la conformité aux clauses environnementales décrites au CCTP et au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Toutefois, la composition du parc nécessaire à l'exécution du marché doit tenir compte des contraintes suivantes :

- Le titulaire doit par ailleurs pouvoir assurer le remplacement des véhicules en panne (cf. article 2.7 du présent document).

- Les moyens **a minima** listés ci-après peuvent être commandés au titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché :
- lot 1 :
 - 2 véhicules utilitaire à plateau avec chauffeur ;
 - 1 benne à ordures ménagères avec chauffeur ;
 - 1 camion porteur de caisson avec chauffeur et caisson de 25 à 30 m³ ;
 - 2 laveuses avec chauffeur ;
 - agent d'intervention ;
 - agent d'encadrement.
- lot 2 :
 - 7 véhicules utilitaire à plateau, avec chauffeur ;
 - 1 benne renforcée à compactage pour toute sorte de dépôt sauvage, avec chauffeur ;
 - 1 camion-grappin porteur de caisson avec chauffeur et caisson de 25 à 30 m³ ;
 - 1 laveuse avec chauffeur ;
 - agent d'intervention ;
 - agent d'encadrement.

5.2 Petits matériels d'intervention

Les équipements et petits matériels que le titulaire juge indispensables à la bonne exécution des prestations sont fournis en quantités suffisantes, entretenus par le titulaire et obligatoirement maintenus dans un excellent état d'utilisation ou de fonctionnement.

La mise à disposition de ces matériels ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique, mais est incluse dans les services et prix unitaires du BPU.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- de balai, pelle, râteau ou griffe à feuille, roule sac. À titre indicatif, il est précisé au titulaire que l'utilisation de pelles à feuilles s'avère efficace pour les dépôts comprenant des petits déchets ;
- de rouleaux de sacs plastiques conformes à la description de l'annexe 2, permettant de résister au stockage des déchets résiduels après enlèvement des encombrants ;
- de matériel de balisage ;
- de produit absorbant susceptible de neutraliser une fuite d'huile d'une capacité d'au moins 20 litres ;
- de produit surodorant biodégradable ;
- de pulvérisateurs pour épandre le produit surodorant ;
- de housses de protections des sièges et des organes de manœuvre des véhicules (volant, levier de vitesse...) pour équiper les véhicules affectés au nettoyage des emplacements libérés par des personnes à la rue et des campements occupés ou libérés ;
- de brosses et produits de nettoyage et désinfection des vêtements et équipements non jetables ;
- de pinces et de boîtes de récupération des seringues usagées ;
- éventuellement, de souffleurs électriques.

5.3 Normes des sacs de 110L

Pour rappel, les sacs de propreté sont fournis par le titulaire, et devront être conforme à la norme décrite en annexe 2 du présent CCTP.

Article 6 GESTION ET TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES AUX PRESTATIONS DES MARCHÉS – LOTS 1 ET 2

6.1 Compte rendu d'intervention – Lots 1 et 2

Le titulaire transmet, au STPP, par courriel, un compte rendu d'intervention en fin de réalisation de chaque prestation, qui comprend a minima les informations suivantes :

- la date et les horaires d'intervention ;
- les tonnages ou estimations de volumes collectés ;
- les déchets exclus de ce marché présents sur le site ;
- les incidents survenus pendant la durée d'exécution de la prestation, le cas échéant.

Le formulaire du compte rendu d'intervention est élaboré d'un commun accord entre le titulaire et l'autorité compétente avant le démarrage des prestations.

En cours d'exécution du marché, l'autorité compétente peut modifier les informations.

6.2 Feuille d'attachement – Lots 1 et 2

Pour chaque mise à disposition commandée, les chauffeurs du titulaire sont tenus de faire signer par l'autorité compétente les prises et fins de services, sur la feuille d'attachement dont un modèle est joint en annexe 3 au présent CCTP.

En cours d'exécution du marché, l'autorité compétente peut modifier les informations à faire figurer sur cette feuille d'attachement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Cette feuille est établie en deux exemplaires, signés par l'autorité compétente et le titulaire. Chacune des deux parties en conserve un exemplaire.

Dans le cas où les agents du titulaire ne respectent pas ces consignes, la mise à disposition est considérée comme non exécutée.

6.3 Déclaration dans l'application « Dans ma rue » - Lot 2

Pour les services d'enlèvement des dépôts sauvages, il est attendu du titulaire qu'il déclare dans l'application DansMaRue la présence sur la voie publique, puis l'enlèvement, de tous les objets qu'il est amené à collecter.

Cette application est un service de la Ville de Paris géré par elle-même, qui vise à améliorer la qualité de l'espace public et à mieux répondre aux attentes des Parisiens. Le dispositif comprenant une application mobile et un formulaire sur Internet permet aux Parisiens et plus généralement aux usagers de l'espace public de signaler les anomalies dont ils souhaitent voir la résolution. Parmi les anomalies susceptibles d'être signalées figurent les dépôts sauvages.

À cet effet, les équipes en charge de l'exécution des prestations doivent disposer d'un smartphone sur lequel est installée l'application gratuite DansMaRue (disponible dans les stores).

Avant de procéder à l'enlèvement, l'équipe du prestataire saisit l'adresse précise et la nature exacte du dépôt (selon la nomenclature présente dans l'application). Elle ajoute ensuite une photo in situ du dépôt et indique dans la rubrique « description » une mention permettant de distinguer le travail du prestataire au moyen d'un message convenu à l'avance avec l'autorité compétente. Une fois l'enlèvement réalisé, l'équipe de terrain déclare, avec le même smartphone, sur l'application DansMaRue, le « service fait » attestant de la bonne fin de l'opération, photo à l'appui.

Il pourra également être demandé au titulaire d'utiliser l'application DMR pour le suivi des prestations du présent marché, notamment pour la réalisation du Service Fait. Le titulaire devra fournir le support numérique, tablette ou smartphone, à ses équipes, dans que cela e fasse l'objet d'une rémunération particulière.

Article 7 CONTRÔLES DES PRESTATIONS DES DEUX LOTS

Afin de suivre la qualité de la prestation exécutée et de vérifier le respect par le titulaire des exigences du présent cahier des charges – objectif de résultat, des contrôles d'exécution des prestations sont effectués à la seule initiative de l'autorité compétente. Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment.

Les résultats de ces contrôles sont notifiés au titulaire sur la grille de contrôle et peuvent donner lieu à l'application de pénalités, telles que décrites au CCAP.

L'objectif de propreté est vérifié lors de ces contrôles et il est déclaré non atteint lorsque des défauts sont constatés en fin d'opération, sur deux ou plus des points de contrôle suivants :

- respect des horaires ;
- balisage de la zone d'intervention ;
- ramassage des objets encombrants ;
- ramassage des déchets et souillures ;
- ramassage des déchets aux pieds des arbres ;
- ramassage des dépôts sauvages ;
- lavage de la zone ;
- épandage d'un produit surodorant.

Par ailleurs, des contrôles peuvent être opérés de manière contradictoire avec le titulaire à tout moment de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le représentant qualifié du titulaire dûment convoqué par téléphone doit se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente, dans un délai convenu entre les deux parties, qui ne saurait toutefois excéder 1 heure.

En cas d'impossibilité de joindre le représentant qualifié du titulaire, cette convocation est confirmée par courriel et le contrôle est réputé fait. La même règle s'applique en cas d'absence du représentant au rendez-vous fixé dans le délai convenu.

Le lieu de rendez-vous n'est pas nécessairement sur le lieu d'exécution des prestations, il peut également être dans les locaux de l'autorité compétente.

Article 8 PERSONNEL EMPLOYÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – LOTS 1 ET 2

Le titulaire fait son affaire de l'application de toutes les dispositions législatives réglementaires et conventionnelles en vigueur, notamment celles figurant au code du travail, et en particulier celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il procède à l'analyse des risques liés à la réalisation des prestations de ce marché et établit les mesures de prévention à mettre en œuvre. Le document unique sera réalisé avant le début des prestations.

8.1 Encadrement des équipes du titulaire

Pour les prestations de nettoyage des emplacements libérés par des personnes à la rue et des campements occupés ou libérés, ainsi que pour les prestations de déblaiement et de nettoyage des marchés à la sauvette, un responsable d'exécution doit être présent sur les sites d'intervention pendant toute la durée des opérations.

Pour les prestations d'enlèvement de dépôts sauvages, un responsable d'exécution doit pouvoir être joint par téléphone et se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente dans un délai convenu entre les deux parties, qui ne saurait toutefois excéder 1 heure.

Le titulaire communique au STPP le nom et les coordonnées du responsable d'exécution, par l'envoi d'un courriel, au moins 30 minutes avant le début des prestations.

Par ailleurs, le responsable d'exécution est réputé qualifié pour procéder au nom du titulaire à tout contrôle contradictoire décidé par l'autorité compétente.

8.2 Liaison avec le personnel du titulaire

À tout moment durant les prestations, les personnels du titulaire doivent pouvoir être contactés. À cet effet, le titulaire doit disposer d'un système de communication entre ses personnels et le siège de l'entreprise ou un bureau représentant le siège qui peut être joint par téléphone pendant les heures d'exécution des prestations.

Pour les prestations d'enlèvement de dépôts sauvages, les équipages doivent être équipés d'un smartphone sur lequel est installée l'application *DansMaRue*, leur permettant d'effectuer la saisie des informations relatives aux dépôts sauvages collectés.

8.3 Tenue du personnel

Le titulaire doit doter son personnel d'exécution de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, dans les conditions prévues aux conventions collectives, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les tenues de travail doivent être fournies en quantité suffisante, entretenues par le titulaire et obligatoirement maintenues dans un excellent état de propreté. Elles sont adaptées aux différentes tâches à exécuter et devront préserver la santé et l'hygiène des personnels.

Ces tenues de travail à dominante verte doivent être conformes à la charte graphique du service technique de la propreté de Paris, transmise en annexe 6 au présent document, et comporter le logo de la société intervenante.

Le titulaire dote son personnel d'équipements de protection individuelle, adaptés aux risques spécifiques des tâches exécutées et doit s'assurer du port de ces équipements.

En plus d'un gilet de haute visibilité conforme à la norme AFNOR NF EN 471 ou équivalente, dont le port est obligatoire lors d'activités exposées au risque routier, toute opération exposant aux risques biologiques nécessite un équipement adapté tel que :

- combinaison intégrale jetable à usage unique adapté aux risques biologiques (EN 14126 ou norme équivalente) ;
- sous-gants jetables protégeant contre les risques biologiques (NF EN 374 ou norme équivalente) ;
- gants lavables assurant une protection contre les risques biologiques et mécaniques (NF EN 374 et NF EN 388 ou normes équivalentes) ;
- bottes de sécurité ;
- masque FFP2 ;
- lunettes ou visière pour les agents chargés des opérations de lavage (lanciers).

Le titulaire établit les procédures définissant les modalités :

- d'habillage et de déshabillage des agents, permettant de maintenir leur santé et l'hygiène et d'éviter toute contamination ;
- de nettoyage des véhicules, équipements, matériels et vêtements non jetables.

Le titulaire doit former le personnel affecté aux prestations du marché à ces procédures et doit en contrôler la bonne application.

8.4 Mauvais comportement du personnel du titulaire

Dans le cas où le personnel du titulaire présente l'un des défauts suivants :

- comportement inadmissible : désinvolture, agressivité, conduite dangereuse ; comportement inapproprié et notamment manque de respect vis-à-vis des personnes présentes sur les différents sites d'intervention
- non-respect des consignes de sécurité ;
- inaptitude manifeste à l'exécution des prestations ;
- travail de mauvaise qualité ;
- rendement manifestement insuffisant ;

Les représentants de l'autorité compétente informent le titulaire par écrit.

En cas de récidive, le titulaire est alors mis en demeure de remplacer l'agent concerné pour les prestations du présent marché.

Article 9 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATÉRIELS D'INTERVENTION – LOTS 1 et 2

Les prescriptions de cet article s'appliquent à l'ensemble des véhicules utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations.

9.1 Généralités

Le matériel doit répondre aux exigences du code de la route. Les engins être conformes aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène et l'insonorisation, aux

normes homologuées en vigueur au moment de leur première mise en circulation et à la réglementation afférente.

Le titulaire fait son affaire de la conformité du matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit apporter toutes les modifications qui résultent de dispositions nouvelles, sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assume toutes responsabilités à cet égard.

En particulier, en fonction de leur date de première mise en service, les matériels doivent répondre aux exigences du décret n° 92-765 du 29 juillet 1992 relatif à l'application de la Directive machines 98/37/CE ou au décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif à l'application de la Directive machine 2006/42/CE. Les textes législatifs et réglementaires précités prévalent sur toute disposition contraire contenue dans le présent CCTP.

Le titulaire remet à l'autorité compétente la liste des moyens dont il dispose à la date de début des prestations du marché pour son exécution au moins **deux semaines** avant le premier jour des prestations. Il est tenu de lui fournir également copie de tous documents utiles relatifs à ces moyens, notamment :

- carte grise ;
- certificat de carrossage accompagné du certificat de réception par type du châssis (barré rouge) ;
- attestation de conformité des réservoirs de gaz,
- attestation CE ;
- rapport d'essais de mesures acoustiques ;
- les résultats des essais ETC concernant les émissions de polluants des moteurs.

En outre, le titulaire fait son affaire du renouvellement du matériel qu'il jugera opportun de réaliser.

Cependant, toute modification du parc doit faire l'objet d'une notification préalable, au moins deux semaines avant sa mise en service, à l'autorité compétente avec indication des mêmes informations que ci-dessus. Elle est effective :

- pour les matériels supplémentaires : dès l'agrément des véhicules ;
- pour les matériels retirés du parc : à la date d'effet indiquée dans l'ordre de service adressé au titulaire.

9.2 Agrément du matériel

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter au Centre d'essai de la Propreté de Paris (CE2P) placé sous l'autorité compétente, représentée par le Centre de Pilotage de la Collecte et de la Propreté (CPCP) l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché.. Ils doivent en particulier respecter les engagements formulés par le titulaire dans son offre technique.

Les opérations d'agrément se déroulent selon la procédure générale « agrément des matériels » en annexe 4 du présent CCTP. Malgré cette acceptation, le titulaire reste responsable de leur fonctionnement et de leur maintien en conformité pendant toute la durée du marché.

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'autorité compétente constate qu'un véhicule ou un matériel exécutant les prestations n'est pas conforme à l'agrément initial. Dans ce cas, le titulaire doit remettre le véhicule ou matériel en conformité et le représenter à l'autorité compétente pour recevoir à nouveau son agrément.

Jusqu'au nouvel agrément, ce véhicule ou matériel ne peut pas être utilisé pour l'exécution du marché.

Toute modification technique ou esthétique des véhicules ou matériels doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Pour obtenir l'agrément des matériels, des essais peuvent être réalisés par l'autorité compétente.

9.3 Transmission d'informations pour l'élaboration du bilan carbone par la ville de Paris

Dans le cadre de l'élaboration du bilan carbone de l'activité de la DPE, il est demandé au titulaire de remettre au 31 janvier de chaque année, un état des quantités de carburant consommées au cours de l'année précédente (avec l'unité correspondante). Cet état précise le relevé des kilométrages parcourus et/ou nombre d'heures de fonctionnement (en fonction de la nature de l'engin) correspondant à ces consommations.

Dans le cas où certains véhicules seraient également utilisés au titre de prestations réalisées hors du cadre du présent marché, un prorata est défini sur la base d'un ratio d'activités réalisées pour le compte de la ville de Paris en commun accord avec l'autorité compétente. Un modèle de tableau correspondant à ce relevé figure à l'annexe 5 du présent CCTP.

9.4 Peinture des véhicules et des matériels

De préférence, les matériels utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations seront peints aux couleurs de la Propreté de Paris en vert bambou référencé AC 533 ou équivalent. Le titulaire a à sa charge également les fournitures et pose des éléments décoratifs et inscriptions à apposer sur les véhicules et matériels. Selon les dimensions et la géométrie de ces derniers, l'apposition de bandes blanches peut être demandée.

Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire. Dans le cas où le titulaire a fait le choix d'utiliser des matériels à d'autres couleurs que celle de la Propreté de Paris, il doit fournir des éléments signalétiques (autocollant, panneaux magnétiques) permettant d'identifier que la prestation s'exécute pour le compte de la mairie de Paris. Ces éléments signalétiques sont définis conjointement entre le titulaire et l'autorité compétente.

Tous ces éléments signalétiques sont arrêtés par l'autorité compétente. À cette fin, le titulaire remet à celui-ci un plan détaillé des quatre faces extérieures des engins et matériels.

Les dispositions retenues à mettre en œuvre sont communiquées au titulaire par ordre de service notifiant la définition de la charte graphique du véhicule ou matériel. Le titulaire a un délai maximal d'un mois pour s'y conformer.

Les dispositions pratiques sont définies dans la procédure d'agrément des matériels jointe en annexe 4.

Les inscriptions et éléments décoratifs (autocollants ou éventuellement magnétiques) doivent obligatoirement être maintenus dans un constant état de propreté et de lisibilité.

En cas de modification de la charte graphique en cours de marché, elle s'applique aux nouveaux véhicules.

9.5 Entretien – réparation

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état d'aspect et de fonctionnement et assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelque cause que ce soit. Leur peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

Les véhicules doivent être lavés chaque jour après l'exécution des prestations tant intérieurement qu'extérieurement et chaque fois que nécessaire pour être toujours propres.

Le titulaire fait son affaire des différents locaux (garages, ateliers...) nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais afférents aux locaux et à l'entretien des véhicules d'intervention, y compris les assurances, sont à la charge du titulaire.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'autorité compétente. En cas de constat de dysfonctionnement, le véhicule est immobilisé et considéré en panne avec les conséquences contractuelles qui en résultent.

9.6 Visites de contrôle

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle d'entretien de son matériel. Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés de l'autorité compétente.

Les systèmes de levage et de compactage des véhicules doivent faire l'objet des vérifications périodiques exigées par la réglementation en vigueur.

9.7 Utilisation des moyens du titulaire

Dans le cas où le titulaire souhaite utiliser les engins prévus au marché pour assurer des prestations pour le compte d'une entité autre que la ville de Paris, il doit préalablement en informer l'autorité compétente. Il masque l'ensemble des logos propres à la ville de Paris lors de l'exécution desdites prestations.

Dans le cas où le titulaire souhaite utiliser les engins prévus au marché portant la charte graphique du STPP pour des objectifs commerciaux, promotionnels ou d'information, il doit préalablement en demander l'autorisation à l'autorité compétente.

9.8 Signal sonore de marche arrière

L'enclenchement de la marche arrière d'un véhicule doit être indiqué par un signal sonore discontinu, à ajustement variable en fonction du bruit ambiant, lent, audible à l'arrière du véhicule, mais non pénible pour le personnel.

9.9 Motorisation des véhicules et des matériels

Le titulaire peut exécuter l'ensemble des prestations du marché avec un parc de véhicules équipé de la motorisation de son choix, à l'exclusion expresse d'une motorisation thermique diesel, qu'elle soit totale ou partielle. Cette exclusion porte tant sur les fonctions de traction que sur le fonctionnement des systèmes de levage et de compactage. Cette exclusion s'applique aussi à l'utilisation du biodiesel. Les véhicules à motorisation thermique, totale ou partielle, respectent

à minima les prescriptions de la norme européenne d'émission Euro VI. Ces dispositions s'appliquent aux châssis poids lourd, véhicules utilitaires, laveuses circulant sur la chaussée ainsi qu'aux engins de trottoir.

Il appartient aux titulaires de se tenir informé des nouvelles techniques pouvant améliorer la performance environnementale de leur flotte de véhicules et d'examiner activement la mise en œuvre des diverses avancées technologiques qui deviendraient disponibles en cours de marché. De manière générale, l'autorité compétente sera ouverte aux propositions d'innovation permettant d'améliorer le bilan environnemental des prestations de collecte et de nettoyage

Les véhicules devront répondre aux prescriptions de l'article 1.6.2 du CCAP.

9.10 Approvisionnement en gaz naturel de ville (GNV)

Le titulaire peut, s'il le souhaite, utiliser les stations décrites ci-dessous pour ses propres besoins d'approvisionnement en gaz naturel de ville en signant avec l'exploitant un contrat de vente du carburant.

Le produit distribué est du gaz naturel provenant du réseau de Gaz de France, qui doit être conforme à la norme internationale ISO.FDIS 15403 relative au gaz naturel, désignation de la qualité de gaz naturel pour usage comme carburant comprimé pour véhicules.

GNvert :

- 42, rue Léo Lagrange à Noisy le Sec ;
- 22, avenue Louis Bleriot à La Courneuve ;
- Rue du Bas Martineau à la Courneuve ;
- 65, rue du Baron Le Roy à Paris 12^e, (station « Bercy ») ;
- 7 ter, route principale du Port à Gennevilliers.

Total Energies :

- Rue Légion Étrangère, Relais Maréchal Leclerc à Paris 14 ;
- Quai d'Issy à Paris 15^e ;
- Périphérique intérieur Porte d'Aubervilliers à Paris 19^e ;
- Périphérique extérieur Porte d'Aubervilliers à Paris 19^e
- 45 rue du Port à Gennevilliers

9.11 Signalisation

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la signalisation des véhicules lents et encombrants, les véhicules doivent notamment être équipés de deux feux à éclats, homologués ECE 65, au xénon de couleur orange, placés et disposés de manière à assurer une sécurité maximale. De même, conformément à l'arrêté du 20 janvier 1987, la signalisation complémentaire «chantier mobile» est réalisée par des triangles AK5 et des bandes rouges et blanches.

Triangles AK5

En fonction de l'encombrement du véhicule, celui-ci dispose soit de deux triangles AK5 de 50 cm de côté, visibles à 50 mètres à l'arrière comme à l'avant, soit d'un triangle AK5 double face de 70 cm de côté. Dans les deux cas, ces panneaux sont équipés de feux à éclats au xénon, conformes à la norme AFNOR NF EN 12352 (ou équivalente), de type II, de classe NJB et certifiés NF.

En cabine, un bouton de commande à trois positions permet :

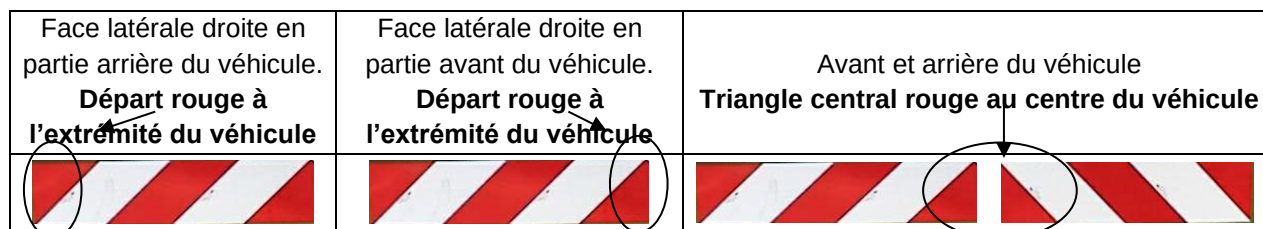
- **position 1** : allumage des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière ;
- **position 2** : neutre - extinction de tous les feux de signalisation et rabat du triangle relevable, le cas échéant ;

- **position 3** : mise en place du triangle rabattable le cas échéant, allumage simultané du ou des deux triangles AK5 et des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière.

Bandes rouges et blanches

Sur les 4 côtés du véhicule, des bandes rouges et blanches sont apposées en respectant les prescriptions suivantes :

- sur les côtés et à l'avant du véhicule, la superficie minimale sera de 0,16 m² et les bandes seront placées à l'horizontale ;
- à l'arrière du véhicule, la superficie minimale est de 0,32 m² et les bandes sont placées à la verticale et à l'horizontale ;
- les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,50 mètre et le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule ;
- les bandes utilisées sont de type alterné rouges et blanches, rétro réfléchissantes, auto adhésives, de classe i et auront une largeur de 14 centimètres ;
- lors de la mise en place des bandes, l'attention du titulaire est appelée sur le sens de positionnement et le respect du schéma suivant :



Les principes de mise en place de cette signalisation sont joints en annexe 6 au CCTP. Un plan des quatre faces est fourni par le titulaire du marché.

Autocollants «angles morts»

Tous les véhicules de chaussée, sont équipés d'autocollants «angles morts» suivant les dispositions de la charte graphique.

Autres éléments de signalétique

Dans le cas où le titulaire souhaiterait apposer des signalétiques supplémentaires à ceux définis au présent CCTP, il doit auparavant :

- obtenir l'autorisation de l'autorité compétente ;
- faire valider par l'autorité compétente le(s) contenu du (des) message(s), le type de support utilisé ainsi que le positionnement de ces éléments sur les véhicules par transmission de plan ou photographies.

9.12 Prescriptions spécifications pour les bennes de collecte

Les bennes de collecte à ordures ménagères utilisées pour l'exécution des prestations de ce marché doivent respecter les exigences de la norme NF EN 1501-1 ou équivalente.

Les commandes de fonctionnement des lève-conteneurs sont installées à droite et à gauche de la benne et montées sur un boîtier conformément au tableau 2 de la norme EN 1501.1 concernant les véhicules de collecte des ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés (ou équivalente). Les boutons de commande ne doivent pas permettre la formation de condensation interne. Ceux-ci peuvent être chauffants afin d'éviter tout grippage des boutons par temps froid.

L'étanchéité de la rehausse ou du basculeur avec le bord de trémie ne doit pas permettre le passage de liquides divers pouvant en maculer l'extérieur et tomber sur la chaussée.

9.13 Lève-conteneurs

Tous les lève-conteneurs sont équipés exclusivement d'une prise frontale. Les équipements mis en service avant le 29 février 2012 sont conformes à la norme AFNOR NF H 96-112-1, ou équivalente. Ceux mis en service ultérieurement sont conformes à la norme AFNOR NF EN 1501-5, ou équivalente. En particulier, l'appareil doit permettre le déchargement simultané dans la benne de deux conteneurs deux roues de moins de 500 litres ou d'un conteneur quatre roues de 500 à 770 litres.

Il est impératif que le vidage des conteneurs n'interfère pas avec le système de compactage. À cet effet, une distance suffisante est prévue ou à défaut :

- soit la rotation sur le lève-conteneurs ne pourra se faire lors du mouvement de compactage ;
- soit le compactage sera interrompu lors de la rotation du lève-conteneurs.

Le lève-conteneurs doit pouvoir être manœuvré du côté droit et/ou du côté gauche de la benne et ceci pour les conteneurs à deux ou quatre roues.

9.14 Sécurité

Les conditions de sécurité doivent être très rigoureuses et optimum pour les agents d'intervention. Pour les véhicules, elles sont conformes aux prescriptions des normes précitées au présent CCTP.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les porte-pelles et porte-balais ne doivent pas masquer le dispositif de signalisation ni dépasser le gabarit du véhicule ou être placés entre le châssis et le caisson ;
- un carénage de bas de châssis entre les deux essieux, servant de protection contre le risque de chute d'usagers et ne modifiant pas la largeur hors tout du carrossage, est posé. Cet élément de protection doit présenter les caractéristiques géométriques suivantes :
 - la hauteur libre au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0,27 m, le véhicule étant à vide ;
 - sa face externe doit être sur le même plan tangent externe au pneumatique situé le plus à l'extérieur ;
 - il ne doit en aucun cas augmenter la largeur hors tout du véhicule ;
 - ce dispositif de protection doit être monté solidement.

Les modes de fonctionnement des systèmes de compactage « AUTO » et « MULTI » définis par la norme EN 1501-1 sont interdits pour l'ensemble du parc de bennes y compris les véhicules de réserve affectés à l'exécution des prestations décrites dans le présent CCTP.

L'autorité compétente peut refuser le véhicule de collecte, en cas de manquement à l'une de ces dispositions.

9.15 Nuisances sonores

Le titulaire doit fournir pour le matériel proposé, un rapport d'essai établi par un laboratoire spécialisé qui atteste des mesures suivantes :

- niveau de puissance acoustique ;
- niveau de pression acoustique au(x) poste(s) de travail.

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment :

- de la norme NF EN ISO 11201 (Décembre 2010) Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables ;
- de la norme NF EN ISO 3744 Février 2012 Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant ;
- de la directive européenne 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- de la norme NF EN 1501-4 ou équivalente : bennes de collectes des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 4 : code d'essai acoustique des bennes de collecte des déchets.

Puissance acoustique

Les niveaux de puissance acoustique correspondent à trois modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- niveau de puissance acoustique associé au fonctionnement du système de compactage. Il doit être inférieur à 102 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés pourra être retiré ;
- Niveau de puissance acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur. Il doit être inférieur à 102 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés pourra être retiré ;
- niveau de puissance acoustique associé au vidage des déchets dans la benne de collecte des déchets. Il doit être inférieur à 120 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Pression acoustique à l'intérieur de la cabine

Le poste de travail considéré est le chauffeur en cabine.

Les niveaux de pression acoustique correspondent à trois modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- niveau de pression acoustique associé au fonctionnement du système de compactage ;
- niveau de pression acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur ;
- niveau de pression acoustique associé au vidage des déchets dans la benne de collecte des déchets.

Pour le poste de travail chauffeur, les niveaux de pression acoustique mesurés doivent être inférieurs à 80 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Certificats et contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées au présent cahier lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

Les mesures sont réalisées selon le protocole PMB5 de la ville de Paris joint en annexe 8 au présent CCTP.

9.16 Spécificités pour les bennes renforcées à compactage

Les bennes à compactage destinées à la collecte des dépôts sauvages doivent répondre aux spécificités suivantes :

- renfort de châssis au niveau du pont arrière ;
- trémie de haute capacité permettant la collecte des déchets de gros volume ;
- compactage élevé pour permettre de traiter les objets encombrants.

9.17 Prescriptions spécifiques pour les véhicules avec bras de levage et/ou grappins

Les véhicules avec bras de levage et/ou grappins utilisés pour l'exécution des prestations doivent avoir des bras de levage conformes à la norme NF EN 12999 (octobre 2020) ou équivalente.

Les véhicules équipés d'une grue de levage et de grappins doivent permettre de soulever une charge de 500 kilos à 14 mètres de distance.

Ces véhicules permettront de procéder aussi bien à l'enlèvement de déchets en vrac qu'à l'enlèvement d'objets volumineux ou lourds.

Le titulaire doit fournir pour le matériel proposé, un rapport d'essai établi par un laboratoire spécialisé qui attestera des mesures, en conditions standardisées, suivantes :

- niveau de puissance acoustique ;
- niveau de pression acoustique au(x) poste(s) de travail.

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment :

- de la norme NF EN ISO 11201 (Décembre 2010) Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables ;
- de la norme NF EN ISO 3744 Février 2012 Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant ;
- de la directive européenne 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Puissance acoustique

Camions munis de grappins

Le niveau de puissance acoustique mesuré correspond à un cycle de fonctionnement du grappin à vide. Il doit être inférieur à 102 dBA, faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Le niveau de puissance acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 3744 par un laboratoire spécialisé.

Camions pour la mise à disposition et le transport des contenants

Le niveau de puissance acoustique mesuré correspond à un cycle de pose et dépose d'un caisson 25m³. Il doit être inférieur à 102 dBA, faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Le niveau de puissance acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 3744 par un laboratoire spécialisé.

Pression Acoustique en cabine

Camions munis de grappins

Le niveau de pression acoustique mesuré au poste de travail chauffeur correspond à un cycle de fonctionnement du grappin à vide. Il doit être inférieur à 75 dBA, faute de quoi l'agrément des engins concernés peut-être retiré.

Le niveau de pression acoustique est mesuré suivant la norme ISO EN 11201 par un laboratoire spécialisé.

Camions pour la mise à disposition et le transport des contenants

Le niveau de pression acoustique mesuré au poste de travail chauffeur correspond à un cycle de pose et dépose d'un caisson 20m³ tel que fourni au titre du présent marché. Il devra être inférieur à 75 dBA, faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Le niveau de pression acoustique est mesuré suivant la norme ISO EN 11201 par un laboratoire spécialisé.

Certificats et contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées au présent cahier lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

Les mesures sont réalisées selon le protocole PMB5 de la ville de Paris joint en annexe 8 au présent CCTP.

9.18 Prescriptions spécifiques pour les laveuses circulant sur la chaussée

Le titulaire doit fournir pour le matériel proposé, un rapport d'essai établi par un laboratoire spécialisé qui atteste des mesures, en conditions standardisées, suivantes :

- niveau de puissance acoustique ;
- niveau de pression acoustique au(x) poste(s) de travail.

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment :

- de la norme NF EN ISO 11201 (Décembre 2010) Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables ;
- de la norme NF EN ISO 3744 Février 2012 Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant ;
- de la directive européenne 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Puissance acoustique

Laveuses circulant sur la chaussée

Le niveau de puissance acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées doit être inférieur à 97 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés pourra être retiré.

Les conditions de la mesure sont définies au sein de l'annexe 7 du présent document.

Le niveau de puissance acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 3744 par un laboratoire spécialisé.

Pression acoustique aux postes de travail

Laveuses circulant sur la chaussée

Le niveau de pression acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées au poste de travail chauffeur doit être inférieur à 80 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Le niveau de pression acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées au poste de travail lancier doit être inférieur à 84 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Les conditions de la mesure sont définies au sein de l'annexe 7 du présent document.

Le niveau de pression acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 11201 par un laboratoire spécialisé.

Certificats et contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées au présent cahier lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

Les mesures sont réalisées selon le protocole PMB5 de la ville de Paris joint en annexe 8 au présent CCTP.

9.18 Prescriptions spécifiques pour les engins de trottoirs

L'accès des engins de trottoirs aux trottoirs ou aux places se fait dans le cadre des règlements en vigueur.

Ils doivent pouvoir :

- traiter les souillures organiques sans laisser de traces au sol ni causer de désagréments pour les usagers de la voie publique tels qu'odeurs ou projections ;
- franchir facilement tout trottoir ;
- traiter les espaces étroits en apportant une gêne minimale aux piétons ;
- évoluer et travailler sur des zones densément fréquentées.

Nuisances sonores

Le titulaire doit fournir pour le matériel proposé, un rapport d'essai établi par un laboratoire spécialisé qui attestera des mesures, en conditions standardisées, suivantes :

- niveau de puissance acoustique ;
- niveau de pression acoustique au(x) poste(s) de travail.

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment :

- de la norme NF EN ISO 11201 (Décembre 2010) Acoustique - Bruit émis par les machines et équipements - Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables ;
- de la norme NF EN ISO 3744 Février 2012 Acoustique - Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant ;
- de la directive européenne 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Puissance acoustique

Laveuses de trottoir

Le niveau de puissance acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées doit être inférieur à 96 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Les conditions de la mesure sont définies au sein de l'annexe 7 du présent document.

Le niveau de puissance acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 3744 par un laboratoire spécialisé.

Pression acoustique aux postes de travail

Laveuses de trottoir

Le niveau de pression acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées au poste de travail chauffeur doit être inférieur à 80 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Le niveau de pression acoustique de l'engin mesuré lors de l'établissement du rapport d'essai en conditions standardisées au poste de travail lancier doit être inférieur à 84 dBA faute de quoi l'agrément des engins concernés peut être retiré.

Les conditions de la mesure sont définies au sein de l'annexe 7 du présent document.

Le niveau de pression acoustique est mesuré suivant la norme NF EN ISO 11201 par un laboratoire spécialisé.

Certificats et contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées au présent cahier lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

Les mesures sont réalisées selon le protocole PMB5 de la ville de Paris joint respectivement en annexe 8 au présent CCTP.

Article 10 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

10.1. Évacuation et transport des déchets ramassés

Le titulaire a la charge d'effectuer le transport et le déchargement de l'ensemble des déchets issus des opérations de nettoyage vers des sites de vidage des déchets, désignés par l'autorité compétente. Le tri des déchets par matière doit être fait à la source. En cas de mélange, les sites de vidage ont pour consigne, par le Syctom, de refuser les déversements.

Le traitement des déchets est à la charge de l'autorité compétente.

Les déchets ramassés par le titulaire ne peuvent en aucun cas être déposés dans les corbeilles de rue, dans les points d'apport volontaire (colonne à verre, trilib') ou les conteneurs à déchets mis à disposition des riverains.

Dans le cas où le titulaire déverse dans un véhicule de collecte ou de nettoyage des déchets autres que ceux définis dans le présent marché, il est appliqué la pénalité correspondante. À ce

titre, l'autorité compétente peut contrôler que les engins arrivent vides de déchets, chaque fois qu'ils débutent les prestations.

10.2. Accès aux espaces de tri parisiens

Pour les prestations d'enlèvement des dépôts sauvages à l'aide de véhicules utilitaires et les opérations de nettoyage des sites libérés par des personnes à la rue, le prestataire peut déverser les déchets collectés dans les espaces tri de la ville de Paris, ouverts tous les jours, sauf les 1^{ers} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, de 6h30 à 19h30.

Il doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur de ces équipements ;
- établir un protocole de sécurité de co-activité ;
- trier dans les différents contenants correspondants les déchets qu'il dépose.

Les Espaces tri qui peuvent être utilisés sont les suivants :

- Déchèterie Espace tri de la Porte de la Chapelle, 17, avenue de la porte de la Chapelle 75018 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri de la Porte des Lilas, 11, rue Paul Meurice 75020 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri Carnot, 53-57, boulevard Carnot 75012 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri Poterne des peupliers, 8, rue Jacques Destrée 75013 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri Quai d'Issy, sous l'échangeur du quai d'Issy du périphérique, voie AD15 75015 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri Invalides Fabert, 1, rue Fabert 75007 PARIS ;
- Déchèterie Espace tri Jessaint, 38, boulevard de la Chapelle 75018 Paris ;
- Déchèterie Espace tri H Vincent, 38, rue du professeur Hyacinthe Vincent 75014 Paris ;
- Déchèterie Espace tri de la Porte de Pantin, 5 bis, place de la Porte de Pantin 75019 PARIS.

En fonction des besoins du service et de la capacité d'accueil de ces unités de traitement, la Ville de Paris peut être amenée à modifier ces exutoires, temporairement ou de manière pérenne, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

10.3 Centres de traitement et de vidage

Le titulaire assure le transport et le vidage des déchets collectés dans des centres de vidages désignés par la Ville de Paris.

Il peut s'agir des usines de traitement dépendant du SYCTOM (Syndicat Mixte Central du Traitement des Ordures Ménagères) suivantes :

Pour les Ordures Ménagères et Assimilées (Matière OM)

Centre	Localisation	Plages d'ouvertures indicatives
Saint-Ouen	22 au 24, rue Ardouin - 93400 SAINT-OUEN	Tous les jours 24h/24
Ivry	43 rue Bruneseau 75013 PARIS	Tous les jours 24h/24
Issy	100 quai de Roosevelt -92130 ISSY les MOULINEAUX	Tous les jours 24h/24
Romainville	62 rue Anatole France 93230 ROMAINVILLE	Lundi : 05:00-24:00 Mardi à Vendredi : 00:00-24:00 Samedi : 00:00-24:00 Dimanche : 05:00 - 18:00 Fériés : ouvert sauf 1 ^{er} mai

Pour les Objets Encombrants (Matière OE)

Centre	Localisation	Plages d'ouvertures indicatives
Gennevilliers	21 route du bassin n°5 – 92230 GENNEVILLIERS	Lundi à Vendredi : 06:00 - 24:00 Samedi : 06:00 - 20:00 Dimanche : fermé Fériés : 06:00 - 20:00 sauf 1er mai
Ivry CEMEX	Quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE	Lundi à Vendredi : 06:00 - 20:30 Samedi : 06:00 - 20:30 Dimanche : fermé Fériés : 06:00 - 20:30 sauf 1er mai
La Courneuve	3-7 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE	Lundi à Vendredi : 06:00 - 20:30 Samedi : 06:00 - 20:30 Dimanche : 06:00 - 19:30 Fériés : ouvert sauf 1er mai

Pour les Objets Encombrants de Chantier (Matière OE CHANTIER)

Centre	Localisation	Plages d'ouvertures indicatives
Gennevilliers REP Chantier	16 route de la Seine 92230 GENNEVILLIERS	Lundi à Vendredi : 06:00 - 20:30 Samedi : 06:00 - 20:30 Dimanche : 06:00 - 13:00 Fériés : ouvert sauf 1er mai
Ivry CEMEX	Quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE	Lundi à Vendredi : 07:00 - 19:00 Samedi : 07:00 - 19:00 Dimanche : fermé Fériés : 07:00 - 19:00 sauf 1er mai

Pour toute autre matière nécessitant des précautions d'hygiène

Centre	Localisation	Plages d'ouvertures indicatives
Claye Souilly	Angle RN3-CD404 - 77410 CLAYE SOUILLY	Lundi : 06:00-24:00 Mardi à Vendredi : 0:00-24:00 Samedi : 0:00-24:00 Dimanche : 00:00-06:00 Fériés : ouvert sauf 1er mai

En fonction des besoins du service et de la capacité d'accueil de ces unités de traitement, la Ville de Paris peut être amenée à modifier ces exutoires, temporairement ou de manière pérenne, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par la Ville de Paris sans aucun stationnement intermédiaire.

Les pauses réglementaires ne peuvent pas se faire sur les lieux de déchargement. Sur les lieux de déchargement, les véhicules de collecte sont à vider mécaniquement aux emplacements désignés par les personnels exploitants du centre de vidage concerné, dans les fosses ou emplacements réservés à cet effet. La hauteur maximale admissible du véhicule lors de l'opération de vidage réalisée sur les quais de déchargement est de 6,5 mètres. Le système de vidage des véhicules de collecte ne peut être réalisé que par l'arrière du véhicule. Le vidage latéral n'est pas autorisé.

Le titulaire est tenu de respecter les installations, les règles de circulation, de déchargement et de contrôle au sein des usines de traitement du SYCTOM.

Dans le cas où les unités de traitement habituelles seraient indisponibles et que la Ville de Paris assignerait en conséquence un autre lieu de déchargement équipé d'un pont bascule mais non connecté au système d'enregistrement automatique des pesées du SYCTOM, le titulaire est tenu de faire parvenir à la Ville de Paris, les bons de pesées des véhicules qui auront vidé leurs déchets.

Ces bons de pesée ainsi qu'une liste récapitulative des pesées par jour et par lieu de vidage seront obligatoirement transmis à la Ville de Paris. À défaut de cette transmission, la facture sera renvoyée au titulaire et considérée comme non reçue.

Le titulaire peut être averti vingt-quatre heures à l'avance du changement temporaire du lieu de vidage. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

10.4 Conditions d'utilisation des centres de traitement

Le titulaire est tenu de respecter les installations, les règles de sécurité, de circulation et de contrôle au sein des usines de traitement du SYCTOM. Il doit, avant le démarrage des prestations, s'engager contractuellement avec les exploitants des centres de traitement désignés par la Ville de Paris, à respecter les prescriptions du protocole de sécurité liées aux opérations de chargement et de déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM. Un exemple de protocole de sécurité est joint en annexe 10 au présent CCTP, ainsi qu'un modèle pour faire une demande de renouvellement des badges d'accès au site (joint en annexe 9).

Par ailleurs, le titulaire est tenu :

- d'assurer une formation relative au protocole de sécurité SYCTOM à son personnel ;
- d'inclure dans le carnet de route de chaque véhicule, un exemplaire du livret de sécurité dont une maquette sera remise au titulaire après la date de notification ;
- d'inclure dans le carnet de route le « Protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement dans un centre de vidage » ;
- de mettre à disposition de l'ensemble de ses agents dans chaque garage, une copie du protocole de sécurité détaillé de chaque centre de vidage désignés par la Ville de Paris et dépendants du SYCTOM.

Les centres de traitement peuvent être équipés de portiques de détection de radioactivité. En cas de mesure positive de radioactivité, le titulaire est tenu de respecter les consignes alors données par les exploitants des centres, en particulier :

- réalisation d'une deuxième détection ;
- vérification que le personnel présent en cabine n'a pas passé un examen médical ;
- isolement du véhicule ;
- présence d'un conducteur du titulaire lors de l'intervention de la société spécialisée pour isoler le déchet radioactif.

En cas de modification d'unités de traitement des déchets en cours de marchés ou bien de mise à jour des protocoles de sécurité d'une ou plusieurs unités de traitement des déchets désignées par la Ville de Paris, le titulaire doit se rendre disponible pour visiter le ou les sites et signer le ou les nouveaux protocoles de sécurité.

Il est précisé au titulaire que le port d'équipements de protection individuels, dont un casque et des lunettes, est obligatoire pour les conducteurs lorsqu'ils sortent du véhicule. Le non-respect du port des équipements de protection individuels est un motif de refus du vidage du véhicule par les exploitants des centres.

10.5. Pesage des véhicules

Le système de pesée des déchets adopté par le Sycotom est, en principe, la « double pesée ». Elle consiste à calculer le poids de déchets déversés par différence entre le poids de chaque véhicule à l'entrée de l'unité de traitement et son poids à la sortie.

10.6 Identification

Chaque centre de vidage dispose au minimum d'un pont-bascule d'entrée et d'un pont-bascule de sortie distincts.

À l'entrée dans les centres de vidage, avant le déversement en fosse ou au sol et à la sortie, les engins sont identifiés et pesés. Ces données sont introduites dans un programme de pesée informatisée. En sortie, les mêmes données sont saisies.

L'identification des engins est pour l'heure assurée par le biais d'un badge dont la procédure de gestion des badges du SYCTOM est jointe en annexe 9 au présent CCTP, procédure qui est modifiée dès la mise en service du nouveau logiciel du SYCTOM.

Pour ce faire, le titulaire doit :

- 1) En début de marché : **fournir** au moins un mois avant le début des prestations la liste des engins (n° de parc, n° d'immatriculation, volume de la cuve et garage d'affectation, photocopie de carte grise...) qui seront utilisés pour exécuter les prestations du marché. La Ville de Paris fournit au moins 48 heures avant le début des prestations les badges, permettant l'identification automatique des véhicules de collecte.
- 2) En cours de marché : **avertir** la Ville de Paris sous 72 heures maximales de toutes modifications concernant l'identification de l'engin (par exemple : la tare d'origine). Le titulaire doit en conséquence fournir tous les documents justifiant ces modifications pour permettre à la Ville de Paris d'établir la mise à jour du logiciel de gestion exploité par le SYCTOM.

L'usage de ces badges est strictement limité aux prestations exécutées au titre du présent marché et doivent pouvoir être présentés à toute demande de la Ville de Paris ou restitués si l'engin est réformé. Les badges ne sont effectifs que quatre jours après la date de leur création.

Toute demande de création, d'échange ou de restitution de badge devra être effectuée suivant les prescriptions de la procédure de gestion des badges du SYCTOM, annexée au présent CCTP, procédure qui est modifiée dès la mise en service du nouveau logiciel du SYCTOM.

Hormis dans les cas prévus à cette procédure, les engins du titulaire non déclarés à la Ville de Paris ou munis de badges non reconnus par le système d'exploitation des unités de traitement sont refoulés automatiquement.

Toute modification du système d'identification et/ou des supports d'information peut être apportée par le SYCTOM en cours de marché sans que le titulaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité à cet égard.

Il doit par ailleurs, si nécessaire, se doter des matériels nécessaires à l'utilisation du nouveau système (micro-ordinateur, progiciel, ...) dont les spécifications sont alors définies par la Ville de Paris. Aucune indemnité ne peut être demandée à ce titre par le titulaire.

A l'expiration du marché, le titulaire restitue la totalité des badges en sa possession au titre du présent marché à la Ville de Paris par un envoi postal en recommandé avec avis de réception ou dépôt contre récépissé. La Ville de Paris délivre au titulaire, sous 48 heures, un récépissé lui stipulant notamment la date de restitution des badges d'accès.

En cas de perte ou de vol de badge, une déclaration est à adresser à la Ville de Paris.

En cas de bris ou de dysfonctionnement de badge, l'ancien badge est à adresser à la Ville de Paris pour échange.

10.7. Fichier des véhicules

Il appartient au titulaire d'indiquer à l'autorité compétente l'arrivée de tout nouvel engin en cours de marché, au moins trois semaines avant sa mise en service en fournissant les documents mentionnés à l'article 11.1 du présent CCTP.

Le fichier des engins est établi contradictoirement entre le Syctom ou l'exploitant des centres de traitement concerné, la ville de Paris et le titulaire. À la demande de l'autorité compétente, la tare des engins peut être déterminée sur une bascule de pesage d'une unité de traitement. Ces tares inscrites dans un fichier, font l'objet de vérifications périodiques, à la demande du Syctom, de la ville de Paris, du titulaire ou des exploitants des centres de traitement.

Le fichier permet notamment au Syctom d'effectuer tous les tests qu'il juge utiles sur la fiabilité des résultats obtenus.

Il est indiqué au titulaire que les bascules sont contrôlées tous les ans par le Service d'Instrumentation et de Mesures et vérifiées au minimum tous les deux mois à l'aide d'un matériel étalon agréé par le Syctom.

10.8 Enregistrements

La durée de l'enregistrement, lorsqu'il est automatique, ne dépasse pas, en moyenne, 15 secondes. Un ticket de pesée est délivré à chaque passage en bascule de sortie.

En cas d'incident technique, le constat des pesées est fait manuellement. Cette procédure est dite procédure de secours. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en sortie, les poids nets sont calculés par différence entre les poids d'entrée et les tares. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en entrée, les poids nets sont calculés au prorata des derniers poids enregistrés équivalents.

Pour les centres privés affiliés au Syctom, les enregistrements se font manuellement. Le dépôt auprès du représentant de l'exploitant du site du badge d'accès, lui permet le contrôle de l'autorisation d'accès du véhicule selon un fichier fourni quotidiennement par le Syctom à ses délégataires. La restitution du badge se fait après le pesage de sortie et doit être accompagné du bon de pesée correspondant.

10.9 Contrôle du vidage des véhicules

L'autorité compétente peut à tout moment contrôler le vidage des cuves des engins du titulaire au sein des unités de traitement gérés par le Syctom.

Si le titulaire ne vide pas les déchets de ses engins dans les fosses des unités de traitement qui lui ont été désignées, l'autorité compétente lui applique la pénalité correspondante.

10.10 Gestion des données de pesée et validation

Le système d'autorisations d'accès aux sites du vidage du Syctom permet d'assurer la mise à disposition des pesées sur une application web dans les deux jours ouvrés suivant le pesage. Ce logiciel applicatif est nommé SYSPÉAU, il comprend un module de validation des pesées pour la ville de Paris appelé M2VL.

L'accès à cet applicatif se fait via les navigateurs internet [Mozilla Firefox, version 45 minimum] ou [Google Chrome – version 50 minimum].

Le titulaire doit sur ses ordinateurs être connecté à internet et s'équiper pour accéder à cet applicatif qui lui permet de valider le fait qu'un véhicule est bien sorti, a bien effectué la pesée considérée et que les autres données sont correctes. Chaque utilisateur dispose de son propre compte avec login et mot de passe.

Pour ce faire, le titulaire doit :

- en début de marché :
 - fournir au minimum deux semaines avant le début des prestations la liste des utilisateurs potentiels du logiciel applicatif. L'autorité compétente fait parvenir au moins 48h avant le début des prestations les modalités de connexion ;
- en cours de marché :
 - avertir l'autorité compétente sous 7 jours des changements d'utilisateurs ;
 - valider les pesées dans les 7 jours suivants l'arrivée des données dans le module de validation (M2VL).

Toute modification du système d'identification et/ou des supports d'information pourra être apportée par le SYCTOM en cours de marché sans que le titulaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité à cet égard. Le titulaire doit se doter des matériels nécessaires à l'utilisation du nouveau système (micro-ordinateur, progiciel, ...) dont les spécifications sont alors définies par la Ville de Paris. Aucune indemnité ne peut être demandée à ce titre par le titulaire.

Article 11 LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT CCTP

La liste des documents cités et annexés au présent CCTP est la suivante ci-dessous.

Les annexes sont communes aux deux lots.

- Annexe 1 : la procédure de signalement ;
- Annexe 2 : les spécifications des sacs ;
- Annexe 3 : la feuille d'attachement ;
- Annexe 4 : la procédure d'agrément des véhicules et des matériels ;
- Annexe 5 : le tableau du bilan carbone ;
- Annexe 6 : la charte graphique ;
- Annexe 7 : les conditions de mesures du bruit ;
- Annexe 8 : le protocole de mesure du bruit PMB5 ;
- Annexe 9 : la procédure de gestion des accès et des badges du Syctom ;
- Annexe 10 : le protocole de sécurité des centres du Syctom ;
- Annexe 11 : les 10 Règles Qui Sauvent (RQS) ;
- Annexe 12 : Guide Dans Ma Rue (DMR) ;
- Annexe 13 : Présentation web service DMR.